



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2018-69

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-23-005 - Arrêté portant extension de 34 places de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Ferdinand de Saint-Jean de Caen (4 pages)	Page 5
R28-2018-05-23-006 - Arrêté portant extension de capacité de l'EHPAD "Foyer Saint-Joseph" de Rouen géré par l'association Saint-Joseph (3 pages)	Page 10
R28-2018-05-14-002 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON – MAMERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2018 (2 pages)	Page 14
R28-2018-05-15-010 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie" (88 pages)	Page 17
R28-2018-05-15-011 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie3 (56 pages)	Page 106
R28-2018-05-31-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018 (14 pages)	Page 163
R28-2018-05-17-003 - Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées. (2 pages)	Page 178
R28-2018-05-17-004 - Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées. (2 pages)	Page 181
R28-2018-05-31-003 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENTD' EQUIPEMENT MATERIEL LOURD (1 page)	Page 184
R28-2018-05-31-004 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE IRM ELBEUF LOUVIERS (1 page)	Page 186

## Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-005 - décision portant délégation de signature en matière administrative (2 pages)	Page 188
R28-2018-05-28-004 - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public (2 pages)	Page 191
R28-2018-05-28-006 - Décision portant délégation de signature en matière de gestion des rémunérations (2 pages)	Page 194
R28-2018-05-28-007 - Décision portant délégation de signature en matière de recouvrement de l'aide juridictionnelle (2 pages)	Page 197
R28-2018-05-28-003 - décision portant désignation d'un directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim (1 page)	Page 200

### **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2018-05-25-001 - Arrêté n°45-2018 en date du 25/05/2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/BIV-MW-E-1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2018 (4 pages)

Page 202

### **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

R28-2018-05-27-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - (7 pages)

Page 207

R28-2018-05-26-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - mai 2018 (15 pages)

Page 215

R28-2018-04-27-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - avril 2018 (1 page)

Page 231

R28-2018-05-31-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - mai 2018 (5 pages)

Page 233

R28-2018-04-24-005 - ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES (1 page)

Page 239

R28-2018-04-24-006 - ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES (1 page)

Page 241

R28-2018-05-23-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0015 (2 pages)

Page 243

R28-2018-05-24-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0018 (2 pages)

Page 246

R28-2018-05-24-011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0019 (2 pages)

Page 249

R28-2018-05-23-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0013 (2 pages)

Page 252

R28-2018-05-23-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0014 (2 pages)

Page 255

R28-2018-05-23-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0166 (2 pages)

Page 258

R28-2018-05-24-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0017 (2 pages)

Page 261

R28-2018-05-24-008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0016 (2 pages)

Page 264

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

R28-2018-05-28-009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE (4 pages)

Page 267

R28-2018-05-28-008 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE (3 pages)	Page 272
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie</b>	
R28-2018-05-28-011 - Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjointe (2 pages)	Page 276
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>	
R28-2018-05-28-002 - Arrêté 18-031 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques (2 pages)	Page 279
R28-2018-05-28-001 - Arrêté modificatif n° SGAR / 18.030 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques (3 pages)	Page 282
<b>Rectorat Caen</b>	
R28-2018-05-23-014 - arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen (1 page)	Page 286
R28-2018-05-23-013 - arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen (1 page)	Page 288
R28-2018-05-23-012 - arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique de l'académie de Caen (1 page)	Page 290
R28-2018-05-23-011 - arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen (1 page)	Page 292
<b>Rectorat de l'académie de Rouen</b>	
R28-2018-05-28-010 - Arrêté du 28 mai 2018 - nombre de sièges représentants des personnels aux CAPA compétentes à l'égard des CPE et PSY de l'Education nationale (1 page)	Page 294
R28-2018-05-31-005 - Arrêté du 28-05-18 nbre de sièges de représentants des personnels aux CAPA à l'égard des corps de per de dir, inspection, admin, techniques, sociaux, santé (3 pages)	Page 296

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-23-005

Arrêté portant extension de 34 places de la capacité de  
l'établissement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) Jean Ferdinand de Saint-Jean de Caen

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE 34 PLACES DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) JEAN-FERDINAND DE SAINT-JEAN DE CAEN**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2017-2021 en date du 26 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ;

**VU** l'avis d'appel à projet publié le 29 décembre 2017 en vue de la création par extension de 34 places d'EHPAD habilitées à l'aide sociale sur le territoire de parcours Caen ;

**VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet conjointe du 17 avril 2018 classant la candidature de l'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint-Jean en première position ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges de l'appel à projet ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création de 30 lits d'hébergement permanent incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 4 lits d'hébergement temporaire par extension de capacité de l'EHPAD JF de Saint-Jean de Caen est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

La capacité totale de l'établissement est donc de 94 lits, soit : 90 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 4 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Jean-Ferdinand de Saint-Jean <b>N° FINESS</b> : 14 000 096 9 <b>Code statut juridique</b> : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD JF de SAINT JEAN de CAEN <b>N° FINESS</b> : 14 000 457 3 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	PASA	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - Accueil pour Personnes Âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 60 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 90 lits (dont 14 de PASA)	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places (dans HP)	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées <b>Code clientèle</b> : 711 - Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : - <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Lorsque la visite de conformité est satisfaite dans les délais prévus ci-dessus, l'ouverture au public postérieurement à ces mêmes délais n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

En application de l'article D.313-11 du code de l'action sociale et des familles, les autorités doivent être saisies deux mois avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, afin que soit conduite la visite de conformité.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés.

**ARTICLE 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 MAI 2018

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

1105 1/10

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie  
Monsieur le Directeur de l'Établissement  
Monsieur le Directeur de l'Établissement  
Monsieur le Directeur de l'Établissement

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-23-006

Arrêté portant extension de capacité de l'EHPAD "Foyer Saint-Joseph" de Rouen géré par l'association Saint-Joseph



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président  
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 23 MAI 2018

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD « FOYER SAINT-JOSEPH » DE ROUEN GERE  
PAR L'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Foyer Saint Joseph de Rouen pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 26 décembre 2017, relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 ;

**VU** l'avis d'appel à projet conjoint en date du 31 mars 2017 relatif au renforcement d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par création et/ou transformation de l'offre existante sur le territoire de parcours de vie et de santé de Rouen (territoire de la MAIA Rouen Rouvray) ;

**VU** la candidature du porteur l'EHPAD Michel Grandpierre de Saint-Etienne-du-Rouvray dont le co-porteur l'EHPAD Saint-Joseph est partenaire, le 29 juin 2017 en réponse à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**VU** l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 9 novembre 2017 classant en première position le projet déposé par l'EHPAD Grandpierre ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux critères du cahier des charges de l'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312- 8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les schémas susvisés et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension de capacité de l'EHPAD « Foyer Saint-Joseph » de Rouen géré par l'Association Saint-Joseph par création de 2 places d'accueil temporaire est autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : ASSOCIATION SAINT JOSEPH <b>N° FINESS</b> : 76 000 356 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD FOYER SAINT JOSEPH de Rouen <b>N° FINESS</b> : 76 079 092 3 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

Hébergement permanent	Accueil de jour	PASA
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 120 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places* (* comprises dans les places d'HP)

Hébergement temporaire

**Code discipline d'équipement :**

924 - accueil pour PA

**Code clientèle :** 711 - personnes âgées dépendantes

**Code mode fonctionnement :**

Capacité précédente : -

**Capacité totale autorisée :** 2 places

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

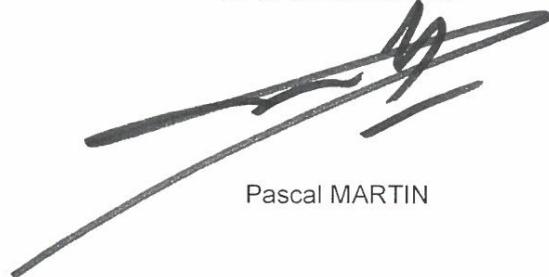
**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Christine GARDEL

Le Président du Département  
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-14-002

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE  
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON –  
MAMERS A COMPTER DU 1ER JUIN 2018**

**ARRETE FIXANT LE TARIF DE PRESTATION APPLICABLE  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ALENCON-MAMERS le 1<sup>er</sup> juin 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 18 avril 2017 portant fixation des tarifs de prestation applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 au Centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers – n° FINESS : 610780082 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

Code	Service	Tarifs régime commun	Supplément régime particulier
11	Médecine	949,24€	50€
50	Médecine Ambulatoire	932,46€	
52	Dialyse-hémodialyse	688,12€	
12	Chirurgie	1231,14€	50€
90	Chirurgie anesthésie ambulatoire	1235,78€	

 Agence Régionale de Santé de Normandie  
 Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
 Tel : 02 31 70 96 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

20	Service spécialités coûteuses	1962,31€	
30	Soins de Suite et Réadaptation	313,02€	22€
79	SMUR – déplacement terrestres 30 min	1581,68€	
79	SMUR – déplacement aérien par min	69,36€	

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 14 mai 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-15-010

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du  
groupement de coopération sanitaire "Télésanté  
Basse-Normandie"

*Dissolution GCS Télésanté Basse Normandie GCS Normand'e-santé*



## **DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION**

### **SANTAIRE « TÉLÉSAITÉ BASSE-NORMANDIE »**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 29 octobre 2009 ;**

**Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;**

**Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,**

**Considérant l'article 11.1 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;**

**Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1<sup>er</sup> décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;**

**Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;**

**Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.**

**Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.**

**Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.**

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »**

**TRAITE RELATIF A LA FUSION DES**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE**  
**BASSE-NORMANDIE »**  
**ET**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »  
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

**Et**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Basse-Normandie**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 799 696 521 00019,

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,  
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Basse-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

## **I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

### **1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**

- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;

- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

Plus largement, au niveau régional, de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;

- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;

- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;

- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;

- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

## **2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : 1° La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;

2° A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;

3° la constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4° La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrages en vue d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

- dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
- dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,

- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de

déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5°/ l'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;

6°/ le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;

7°/ la mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

- Durée : La durée du GCS Télésanté Normandie est indéterminée.
- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

### **III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION**

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Basse-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

### **IV. METHODES D'EVALUATION**

Les Administrateurs des GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1. APPORT-FUSION**

Le GCS Télésanté Basse-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

### ***A- Désignation et évaluation de l'actif apporté***

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	468 561 €
2) Créances	781 505 €
3) Valeurs mobilières de placement	1 309 225 €
4) Disponibilités	1 040 696 €
5) Charges constatées d'avance	55 938 €
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>3 655 927 €</b>

### ***B - Passif pris en charge***

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Emprunts et dettes financières divers	100 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	277 899 €
3) Dettes fiscales et sociales	120 674 €
4) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 678 €
5) Autres dettes	4 378 €
6) Produits constatés d'avance	2 764 509 €
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>3 174 240 €</b>

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

### ***C - Situation nette***

Actif apporté	3 655 927 €
---------------	-------------

Passif pris en charge	3 174 240 €
Solt une situation nette de	481 687 €

#### ***D- Déclaration générales***

L'Administrateur du GCS Télésanté Basse-Normandie, agissant es-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Basse-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Basse-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Basse-Normandie emploie treize (13) salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

### **2. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

### **3. CHARGES ET CONDITIONS**

#### ***A- En ce qui concerne le GCS Absorbant***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant *ès-qualité* de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie ;

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et

supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

#### ***B- En ce qui concerne le GCS Absorbé***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

#### **4. CONTREPARTIE DE L'APPORT**

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

## **5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE**

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Les apports effectués par les membres du GCS Télésanté Basse-Normandie ayant permis de constituer le capital du GCS leur seront restitués à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS approuvant les opérations de fusion et constatant sa dissolution.

## **6. REALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Basse-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **7. DISPOSITIONS FISCALES :**

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

#### ***A- Au regard des droits d'enregistrement***

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### ***B- Au regard de l'impôt sur les sociétés***

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, le GCS Absorbé et le GCS Absorbant n'étant pas fiscalisés en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

#### ***C- Au regard de la TVA***

Pas de TVA.

### **8. FORMALITES**

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **9. DELEGATION DE POUVOIRS**

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

### **10. FRAIS ET DROITS**

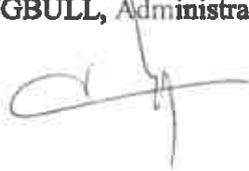
Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

## **11. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,  
Le 28 mars 2018,  
En quatre (4) exemplaires.

**Le GCS Absorbant**  
**GCS Normand e-Santé**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



**Le GCS Absorbé**  
**GCS Télésanté Basse-Normandie**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



## **ANNEXES**

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT  
DE COOPÉRATION SANITAIRE  
TELESANTE BASSE-NORMANDIE  
VERSION CONSOLIDÉE AU 27 NOVEMBRE 2013**

**Avenant n°4 à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
« Télésanté Basse-Normandie »**

***VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;***

***VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;***

***VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu les délibérations de l'Assemblée générale des 27 Mars 2013 et 27 Novembre 2013 ;***

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE 1. CONSTITUTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1. Composition et personnalité morale</b> .....	<b>6</b>
1.1 Composition.....	6
1.2 Personnalité morale .....	6
<b>ARTICLE 2. Dénomination</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. Objet</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. Siège</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5. Durée</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. Vocation territoriale</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. Catégorie de membres et collègues</b> .....	<b>8</b>
7.1 Membres délibératifs .....	8
7.2 Membres consultatifs.....	9
7.3 Les collègues.....	10
<b>ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits</b> .....	<b>10</b>
8.1 Admission .....	10
8.2 Retrait.....	11
8.3 Exclusion .....	12
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion .....	12
<b>TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9. Assemblée Générale</b> .....	<b>13</b>
9.1 Composition.....	13
9.2 Convocation et tenue .....	14
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale .....	14
<b>ARTICLE 10. Administration du Groupement</b> .....	<b>17</b>
10.1 L'administrateur .....	17
10.2 Co-administrateur.....	17
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	17
<b>ARTICLE 11. Comité Restreint</b> .....	<b>18</b>
11.1 Composition.....	18
11.2 Missions et Compétences.....	18
11.3 Fonctionnement .....	20
<b>ARTICLE 12. Les comités</b> .....	<b>20</b>
12.1 Comité consultatif .....	20
12.2 Comité médical.....	21
12.3 Comité technique .....	21
<b>ARTICLE 13. Règlement Intérieur</b> .....	<b>22</b>
<b>TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 14. Droits sociaux et obligations des membres</b> .....	<b>23</b>

14.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	23
14.2	Détermination des droits sociaux.....	24
14.3	Participation aux dettes.....	24
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>Droits et obligations - Secret .....</b>	<b>25</b>
15.1	Obligations des membres.....	25
15.2	Publications et secret .....	25
<b>TITRE 4.</b>	<b>FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS -</b>	
	<b>ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>Personnel.....</b>	<b>26</b>
16.1	Mise à disposition de personnels .....	26
16.2	Détachement d'agents publics .....	26
16.3	Recrutement direct de personnel.....	26
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>Équipements et matériels .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 5.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES</b>	
	<b>PROJETS ET SERVICES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>Budget prévisionnel .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>Comptes et comptabilité.....</b>	<b>29</b>
19.1	Comptabilité générale .....	29
19.2	Comptabilité analytique .....	29
19.3	Certification des comptes.....	30
19.4	Compte financier et clôture des comptes .....	30
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>Affectation des résultats .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>Charges .....</b>	<b>31</b>
21.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	31
21.2	Charges indirectes des projets et services.....	31
21.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent .....	32
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>Produits .....</b>	<b>32</b>
22.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement .....	32
22.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services .....	33
22.3	Autres produits.....	33
<b>TITRE 6.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>Convention Projet .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>Rapport annuel d'activité.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>Avenants .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>Cconciliation .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>Dissolution .....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>Liquidation .....</b>	<b>37</b>

<b>ARTICLE 30.</b>	<b>Dévolution des biens du Groupement.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>Engagements antérieurs.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>Modifications de la convention constitutive .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>Condition suspensive .....</b>	<b>38</b>
 <b>ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL... 42</b>		
	<b>Collège A – Collège « Établissements Sanitaires » .....</b>	<b>42</b>
	<b>Collège B – Collège « Ville ».....</b>	<b>45</b>
	<b>Collège C – Collège « Etablissements Médico-Sociaux ».....</b>	<b>46</b>
	<b>Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses ».....</b>	<b>47</b>
	<b>Collège E – Collège « Consultatif ».....</b>	<b>49</b>

## **PREAMBULE**

### **Objectif de la coopération**

L'objectif central des acteurs de la présente coopération, réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient et de l'utilisateur, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et du développement de la télémédecine.

La constitution du présent Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Établissements de Santé, publics et privés, les réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public avec le soutien des pouvoirs publics.

Cet objectif se décline autour de plusieurs notions que sont :

- La continuité des soins ;
- La traçabilité des Interventions ;
- La qualité des soins ;
- Le renforcement des processus d'évaluation ;
- L'amélioration de la prise en compte des droits des patients et usagers.

Dans ce contexte, chaque système d'information de santé des acteurs concernés, ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information impliqués dans cette démarche collective devront pouvoir donner, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement ;
- La confidentialité des informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics sera inscrite dans une convention passée avec l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :**

## TITRE 1. CONSTITUTION

### ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

#### 1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 à la présente, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement Intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

#### 1.2 Personnalité morale

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2013, les membres conviennent de transformer le Groupement en Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 1 Janvier 2014 sous réserve de l'approbation de la présente convention et de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

### ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « **Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « **Groupement de Coopération Sanitaire** » ou « **GCS** » ou « **TSBN** ».

### ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;
- À cet effet la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
- La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les

partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients, des usagers et des professionnels, opérateurs de santé ;

- **La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et usagers :**
  - **Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régionaux et nationaux, et accompagnement des membres du Groupement :**
    - Dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance ;
    - Dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;
  - **Maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;**
  - **Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés ;**
- **L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;**
- **Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;**
- **La mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le groupement pourra notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :**
  - **Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics ;**
  - **Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;**
  - **Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;**
  - **S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière ;**
- **La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.**

Afin de remplir ces missions, le groupement peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat en conformité avec son objet.

Chaque membre intéressé autorise le groupement à assurer la bonne exécution du contrat et à régler l'ensemble des prestations fournies. Le groupement se charge par la suite d'individualiser la facturation auprès des membres concernés.

À cet effet, une convention spécifique est ainsi conclue entre le groupement et chacun des membres concernés.

La convention est conclue pour une durée identique au contrat conclu avec le tiers

#### **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE**

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements.

#### **ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES ET COLLEGES**

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

##### **7.1 Membres délibératifs**

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- **Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;**
- **Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;**
- **Réseaux ;**
- **Maisons, centres ou pôles de santé ;**
- **Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;**
- **Et d'une manière générale toute organisation concourant aux soins.**

**D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

**Le groupement peut également admettre parmi ses membres délibératifs, dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.**

## **7.2 Membres consultatifs**

**Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :**

- **Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;**
- **Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;**
- **Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux.**

**Les membres consultatifs ne sont pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionnée à l'article 22.1.. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.**

**Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.**

**Ils peuvent néanmoins être associés ponctuellement à la réalisation de certains projets mutualisés dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

### 7.3 Les collèges

Les membres du Groupement et les partenaires institutionnels sont répartis au sein de collèges :

Collège	
<b>A</b>	Établissements Sanitaires
<b>B</b>	Ville
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses
<b>E</b>	Consultatif

## ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSIION DE DROITS

### 8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité/nature ;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 22.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des

droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; Il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

La procédure d'admission est requise en cas de fusion/absorption de l'un des membres du Groupement.

## 8.2 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

### 8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératifs décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

## TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

#### 9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre délibératif du Groupement désigne et mandate son représentant à l'Assemblée, en précisant le nom et la qualité du représentant ainsi désigné au sein de l'Établissement et son suppléant éventuel.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf pour la Fédération Hospitalière de France qui dispose en plus d'un représentant au titre du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, centre de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémedecine, portés opérationnellement par le groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Les représentants des membres délibératifs adhérents du groupement disposent d'une voix délibérative. Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à l'article 14.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Assistent aussi à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Directeur de l'A.R.S. de Basse-Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical ;
- Le Coordonnateur du Comité technique ;
- Un représentant des usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres de Basse-Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie, des conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

## 9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants présents d'un membre délibératif à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toute précision utile sera apportée par le règlement Intérieur.

## 9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

### **9.3.1 Quorum**

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

### **9.3.2 Unanimité**

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

### **9.3.3 Majorité des quatre-cinquièmes**

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur et la validation du choix de co-administrateur ;
2. L'exclusion d'un membre ;
3. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
4. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.

Les délibérations mentionnées au point 2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres délibératifs représentant au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

### **9.3.4 Majorité des deux-tiers**

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux-tiers des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Les projets et programmes annuel et pluriannuel du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
2. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
3. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 19.2 de la présente convention constitutive ;
4. Le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement ;

5. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
6. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
7. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
8. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;
9. Le retrait d'un membre adhérent ;
10. Les actions en justice et les transactions ;
11. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 ;
12. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
13. La décision de délégation à l'administrateur ou au comité restreint, mentionné à l'article 11. dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-21 du CSP ;
14. Le bilan du Comité restreint.
15. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
16. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive.
17. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive.

### **9.3.5 Compétences déléguées au comité restreint**

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution Infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

### **9.3.6 Majorité simple**

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.5 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres délibératifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **10.1 L'administrateur**

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité des 4/5èmes

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; le Comité Restreint peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 16 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

### **10.2 Co-administrateur**

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du comité restreint. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. Le co-administrateur bénéficie d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Pour les affaires financières, l'administrateur, peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur.

### **10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle**

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11. COMITE RESTREINT**

### **11.1 Composition**

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de neuf personnes :

- L'administrateur
- Deux membres du collège A « Établissements Sanitaires »
- Deux membres du collège B « Ville »
- Deux membres du collège C « Établissements Médico-Sociaux »
- Deux membres du collège D « Réseaux et Structures Transverses »

Le collège « Consultatif » n'est pas représenté au sein du Comité restreint.

Les membres du comité restreint sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le comité restreint peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

### **11.2 Missions et Compétences**

Le comité restreint a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le comité restreint a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;

- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le comité restreint sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

Dans les matières non énumérées au présent article, le Comité Restreint peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Restreint contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

### 11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Restreint se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Restreint est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par le co-administrateur.

Les réunions du Comité Restreint ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Basse-Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le comité restreint ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représente au moins la moitié des membres du comité restreint.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Restreint en fait la demande en séance.

Les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

## ARTICLE 12. LES COMITES

### 12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du comité restreint sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Les projets et programmes annuels et pluriannuels.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du Comité Stratégique Régional des Systèmes d'Information Partagés de Santé et de Télémédecine, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

## 12.2 Comité médical

Un Conseil Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

## 12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

### **ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement Intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 14.3 de la présente convention constitutive.

## TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### ARTICLE 14. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### 14.1 Capital et détermination des droits sociaux

Par décision de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2013, le capital du Groupement, d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros à la date de publication de l'avenant 3 de la convention constitutive, a été réduit et porté à la somme de DEUX MILLES (2.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
<b>A</b>	Établissements Sanitaires	500 €
<b>B</b>	Ville	500 €
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux	500 €
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses	500 €
<b>Montant de l'apport en capital du GCS</b>		<b>2 000 €</b>

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur. Les apports en nature ne sont pas admis.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du comité restreint.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

#### 14.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 14.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
<b>A</b>	Établissements Sanitaires	25 %
<b>B</b>	Villes	25 %
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux	25 %
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses	25 %
<b>TOTAL DES DROITS SOCIAUX</b>		<b>100 %</b>

#### 14.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 21.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 21.2 et 21.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

## **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET**

### **15.1 Obligations des membres**

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

### **15.2 Publications et secret**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

## TITRE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)

### ARTICLE 16. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement Intérieur.

#### 16.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- Par décision de l'Administrateur du Groupement ;
- À la demande de l'Établissement d'origine de l'agent concerné.

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance :

- Dans le cas où leur Établissement d'origine se retirerait du Groupement ;
- Dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet Établissement.

#### 16.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

#### 16.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou

représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

#### **ARTICLE 17. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS**

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

## TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

### ARTICLE 18. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

La forme du budget prévisionnel sera semblable à celle d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il est approuvé au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 30 Novembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
  - Soit sous forme d'une contribution financière ;
  - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées dans le Règlement intérieur  
Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance maladie ou des collectivités.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 21 et 22 des présentes.

## **ARTICLE 19. COMPTES ET COMPTABILITE**

### **19.1 Comptabilité générale**

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **19.2 Comptabilité analytique**

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 19.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 21.1 de la présente convention ;

- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées à l'article 21.2 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

### 19.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Restreint, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

### 19.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 19.1 et 19.2 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

## ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

## **ARTICLE 21. CHARGES**

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

### **21.1 Charges transversales de gestion du Groupement**

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, en fonction de leurs capacités financières, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 22.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

### **21.2 Charges indirectes des projets et services**

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

### 21.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

## ARTICLE 22. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 21 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

### 22.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre accessoire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget ARS alloué au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 21.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est calculée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

La formule de calcul de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La

contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

## 22.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

## 22.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnés aux articles 22.1 et 22.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

**L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Restreint.**

## TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 23. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet incluant :
  - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
  - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

### ARTICLE 24. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Comité médical et du Comité technique après approbation par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 25. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;

- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du programme régional de télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Restreint. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Restreint dans sa plus proche séance.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

#### **ARTICLE 26. AVENANTS**

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 27. CONCILIATION**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 27.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

### **ARTICLE 30. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT**

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 31. ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

### **ARTICLE 32. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En particulier, les membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Fait à Caen**

**Le 27 novembre 2013**

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

**Thierry LUGBULL**  
Centre Hospitalier Mémorial  
France-États-Unis de Saint-Lô



**Marc VOISIN**  
Par délégation de Thierry LUGBULL  
Centre Hospitalier de Coutances



**Bertrand PROVENDIER**  
Par délégation de Bruno MORETTE  
Centre Hospitalier de l'Estran Pontorson



**Thierry FASSINA**  
Par délégation d'Anselme KERFOURN  
Centre Hospitalier de Lisieux



**Jérôme MERCIER**  
Par délégation d'Elo MELIS  
Centre Hospitalier de Vire



**Catherine KOSCIELNY**  
Par délégation d'Angel PIQUEMAL  
Centre Hospitalier Universitaire de Caen



**Maxime MORIN**  
Centre Hospitalier Public du Cotentin



**Stéphane FAGOT**  
Par délégation de Khaled MEFLAH  
Centre François Baclesse



**Elen LEGENDRE**  
Par délégation de Marie-José PENNIELLO-VALETTE  
Réseau Normandys



**Jean-Yves BLANDEL**  
Établissement Public de Santé Mentale de Caen



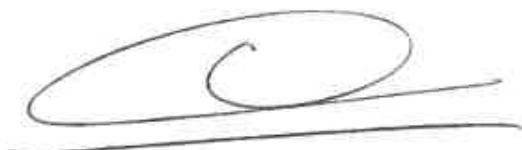
**Jacques BLACLARD**  
Par délégation de François PONCHON  
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines



**Yves Riant**  
Centre Hospitalier de L'Algle



**Vincent GLEVAREC**  
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL  
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville



**Jérôme MAHIER LEFRANCOIS**  
Par délégation de Jean-Marc PEREZ  
Centre Hospitalier Flers



**Eric VALENTIN**  
Association "Soins et maintien à domicile du  
Bessin"



**Vincent GLEVAREC**  
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL  
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët



**Yvan GUERRAND**  
Par délégation de Jean-Pierre COLL  
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie



**Christophe LEROY**  
Par délégation de Claude LEBLANC  
Association Départementale des CMPP de la  
Manche



**Eric VALENTIN**  
GCS "Accompagner et Soigner Ensemble  
dans le Bessin et le Prébocage"



**Élise GAMBIER**  
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean



**Ronan GUYON**  
Par délégation de Myriam KRİKORIAN  
Fondation de la Miséricorde



**Ludovic THEAULT**  
Par délégation d'Alain QUINQUIS  
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon



**Ludovic THEAULT**  
Par procuration d'Alain QUINQUIS  
Centre Hospitalier de Bayeux



**Antoine CHATEL**  
Par délégation d'Yves GEFROY  
Centre Psychothérapique de l'Orne – Alençon



**François LEBRUN**  
Par délégation d'Yves GEFROY  
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-  
Mamers



**Corinne GUILLET**  
Centre de Soins Korian Côte Normande



**Paméla LE MAGNEN**  
Par délégation de François LEROY  
Réseau de Services pour une Vie Autonome



**Christophe LECAT**  
Par délégation de Michel RENAUT  
EHPAD de Trun



**Christophe LECAT**  
Par délégation de Michel RENAUT  
Centre Hospitalier d'Argentan



## ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL

## COLLEGE A – COLLEGE « ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
L'Association ANIDER	Association de type Loi 1901	11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouvville St Clair	M. Bruno LEGALLICIER	14,71 €
Association " Soins et maintien à domicile du Bessin" (HAD)	Association de type loi 1901	2 rue d'Aprigny, 14400 Bayeux	M. VALENTIN Eric	14,71 €
Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen	M. le Pr. Khaled MEFLAH	14,71 €
Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey	SAS William Harvey	Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny	M. Stanislas TAKOUGNADI	14,71 €
Centre de soins de suite Korfan Côte Normande	SAS Côte Normande	Rue Anton Tchekhov, 14123 IFS	Mme Corinne GUILLET	14,71 €
Centre Hospitalier d'Argentan	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan	M. Michel RENAULT	14,71 €
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	Établissement public de santé	rue des Menneries, 50406 Granville	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon	Établissement public de santé	5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Bayeux	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Carentan	Établissement public de santé	1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan	M. Jean-Claude COLOMBEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Coutances	Établissement public de santé	rue de la Gare, 50200 Coutances	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier de Falaise	Établissement public de santé	bd Bercagnes, 14700 Falaise	M. Yvon GOARVOT	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson	Établissement public de santé	7 chaussée Ville Chereil, 50170 Pontorson	M. Bruno MORETTE	14,71 €
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie	Établissement public de santé	La Brèche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf	M. Jean-Pierre COLL	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Aigle	Établissement public de santé	10, rue du Docteur Frinaut, 61305 L'aigle	M. Yves RIANI	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de Lisieux	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux	M. Anselme KERFOURN	14,71 €
Centre Hospitalier de Mortagne	Établissement public de santé	Rue de Longry, 61400 Mortagne au Perche	M. Hervé LEVERT	14,71 €
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët	Établissement public de santé	Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vimoutiers	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot, 61120 Vimoutiers	M. Jean-Jacques VAIL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire	M. Elio MELIS	14,71 €
Centre Hospitalier Fiers	Établissement public de santé	Rue Eugène Garnier, 61100 Fiers	M. Jean-Marc PEREZ	14,71 €
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)	Établissement public de santé	Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé	M. François PONCHON	14,71 €
Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô	Établissement public de santé	715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville	M. Maxime MORIN	14,71 €
Centre Hospitalier Saint-James	Établissement public de santé	37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James	Mme Claudine LECOMTE	14,71 €
Centre Hospitalier Universitaire de Caen	Établissement public de santé	Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen	M. Angel PIQUEMAL	14,71 €
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
CHC Alençon-Mamers	Établissement public de santé	24, rue de Fresnay, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
Établissement Public de Santé Mentale de Caen	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen	M. Jean-Yves BLANDEL	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Picaucville	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	Rue Saint-Sauveur, 50360 Picaucville	M. Bruno PIGAUX	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô	M. Jean KUCHENBUCH	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Fondation Hospitalière de la Miséricorde	Établissement de santé privé d'intérêt collectif	15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen	Mme Myriam KRIKORIAN	14,71 €
HAD d'Alençon	Association de type loi 1901	63 bis rue d'Alençon, 61250 Condé sur Sarthe	M. Claude BAROUKH	14,71 €
Hôpital Gilles Buisson de Mortain	Établissement public de santé	18 rue 30ème Division Américaine, 50140 Mortain	Mme Monique CHERBONNEL	14,71 €

**COLLEGE B – COLLEGE « VILLE »**

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Jean BROCHARD	166,67 €
Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Bernard LESAOUTER	166,67 €
Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin	SELARL	18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen	Messieurs les Dr. Bertrand CHALLINE et Yves MARICHAL	166,67 €

**COLLEGE C – COLLEGE « ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX »**

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ANPAA Basse-Normandie</b>	Association de type loi 1901	12 rue Courtonne, 14000 CAEN	M. Gérard HUAUT	125,00 €
<b>Association Départementale des CMPP de la Manche</b>	Association de type Loi 1901	12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex	M. Claude LEBLANC	125,00 €
<b>EHPAD de Trun</b>	Établissement public de santé	69 rue de la République, 61160 Trun	M. Michel RENAUT	125,00 €
<b>EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean</b>	Établissement public de santé	21 rue Maifilatre, 14000 Caen	Mme Élise GAMBIER	125,00 €

**COLLEGE D – COLLEGE « RESEAUX ET STRUCTURES TRANSVERSES »**

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association APRIC	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire, 14150 Ouistreham	Mme Anne MARNEFFE-LEBREQUIER	29,41 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type Loi 1901	16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô	M. le Dr. Jean-Yves BUREAU	29,41 €
Association des Médecins Coordonnateurs de l'Orne (AMCEOR)	Association de type loi 1901	Le logis, 61570 Boucé	Mme le Docteur Evelyne MARRIERE	29,41 €
Association RSVA (Réseau de Services pour une Vie Autonome)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. François LEROY	29,41 €
Collectif Départemental de Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	mairie de Saint-Lô, 50000 Saint-Lô	M. le Dr Gérard BOITIAUX	29,41 €
GCS « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage »	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet, 14400 BAYEUX	M. Eric VALENTIN	29,41 €
Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse- Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair	M. Jean-Louis LEPEE	29,41 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques	Association RBN-SEP de type loi 1901	2, résidence du Chardonneret, 14000 Caen	M. le Pr. Gilles DEFER	29,41 €
Réseau Bas-Normand Santé Qualité	Association de type loi 1901	BETHARAM maison d'accueil - 881 boulevard de la Paix 14200 Hérouville Saint-Clair	Mme Marie-José D'ALCHE- GAUTIER	29,41 €
Réseau CICAT-LR	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie - 371 avenue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier	M. le Dr Luc TEOT	29,41 €
Réseau de santé TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen	Mme le Dr. Anne DOMPMARTIN	29,41 €
Réseau DiabVire	Association DiabVire de type loi 1901	4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire	M. Le Dr Laurent LION	29,41 €
Réseau DONC-REPPOP	Association DONC de type loi 1901	23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville	Mme Simone SAUMUREAU	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Réseau Normandys	Association ABN-TAP de type loi 1901	avenue de Glattbach, 14760 Bretteville sur Odon	Mme le Dr. Marie-José PENNIELLO-VALETTE	29,41 €
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. le Dr Michel ANDRE	29,41 €
Réseau R.O.D. Centre Manche	Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901	2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances	M. Christian DUFACTEUR	29,41 €
Réseau Ressources	Association de type loi 1901	881 boulevard de la Paix, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. Didier L'HONNEUR	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSNB constituant l'avenant n°4

**COLLEGE E – COLLEGE « CONSULTATIF »**

**AVENANT N°13**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION**  
**SANITAIRE "TELESANTE BASSE-NORMANDIE"**

***Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;***

***Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;***

***VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié le 20 et 24 décembre 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 2 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié le 2 mars 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié le 23 octobre 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 7 mars 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 8 avril 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 24 août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 16 septembre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 16/11/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25/11/2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 20/03/2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 11 de la convention constitutive, publié le 13 juillet 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 12 de la convention constitutive, publié le 29 septembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu la délibération de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017 ;***  
**Les soussignés,**

- 1. L'Association ANIDER**
- 2. L'Association APRIC**
- 3. L'Association « Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-Motus » (ASPEC)**
- 4. L'Association Basse-Normandie Santé**
- 5. L'Association Départementale des CMPP et CAMSP de la Manche**
- 6. L'Association pour le Déploiement des Outils Communicants (ADOC) Normandie**
- 7. L'Association Nationale de la Prévention en Alcoolologie et Addiction (ANPAA)**
- 8. L'Association Présage, MAIA Nord Cotentin TOURLAVILLE**
- 9. L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)**
- 10. Le CCAS de DIVES SUR MER**
- 11. Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey – Korian de MARTIN D'AUBIGNY**
- 12. Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy de GRANVILLE**
- 13. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER**
- 14. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT CLAIR**
- 15. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX**
- 16. Le Centre de soins de suite Korian d'ALENCON (Le Diamant)**
- 17. Le Centre de soins de suite Korian d'EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE (La Godiette)**
- 18. Le Centre de soins de suite Korian d'EVRECY (Les Rives de l'Odon)**
- 19. Le Centre de soins de suite Korian de GRAINVILLE/ODON (Reine Mathilde)**
- 20. Le Centre de soins de suite Korian d'IFS (Côte Normande)**
- 21. Le Centre de soins de suite Korian de OUISTREHAM (Thalatta)**
- 22. Le Centre de soins de suite Korian de CAEN (Brocéliande)**
- 23. Le Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU**
- 24. L'Association Soins Santé d'ARGENTAN**
- 25. Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclasses CAEN**
- 26. Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'ALENÇON**
- 27. Le Centre Hospitalier de L'AIGLE**
- 28. Le Centre Hospitalier d'ARGENTAN**
- 29. Le Centre Hospitalier d'AUNAY-SUR-ODON**
- 30. Le Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE**
- 31. Le Centre Hospitalier de BAYEUX**

32. Le Centre Hospitalier de CARENTAN
33. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie HONFLEUR
34. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin CHERBOURG OCTEVILLE
35. Le Centre Hospitalier de COUTANCES
36. Le Centre Hospitalier de l'Estreun PONTORSON
37. Le Centre Hospitalier de FALAISE
38. Le Centre Hospitalier de FLERS
39. Le Centre Hospitalier de LISIEUX
40. Le Centre Hospitalier de MORTAGNE
41. Le Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Bulson
42. Le Centre Hospitalier de PONT-L'ÉVÊQUE
43. Le Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
44. Le Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
45. Le Centre Hospitalier de SAINT-LO - Mémorial France-États-Unis
46. Le Centre Hospitalier de VIMOUTIERS – Marascot
47. Le Centre Hospitalier de VIRE
48. Le Centre Hospitalier InterCommunal d'ALENÇON-Mémers
49. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines - LA FERTE-MACE
50. Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN (CHU)
51. La Clinique d'ALENÇON
52. La Clinique de COUTANCES Henri Gulliard
53. La Clinique de FLERS Saint Dominique
54. Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans le Manche (CDDSM)
55. L'EHPAD d'ALENÇON (La Sérénité)
56. L'EHPAD d'ARGENCES (Fondation La Tavernier Pitrou)
57. L'EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE (Le Sacré Cœur)
58. L'EHPAD d'AUBE (Résidence Opale)
59. L'EHPAD d'AVRANCHES (Résidence de Tonge)
60. L'EHPAD de BOURGUEBUS (Émeraude)
61. L'EHPAD de BRETTEVILLE sur LAIZE (Résidence les Chanterelles)
62. L'EHPAD de BRIOUZE (Notre Dame)
63. L'EHPAD de CAEN (Jean-Ferdinand de St Jean)
64. L'EHPAD de CAEN (Henry Dumont - CRF)
65. L'EHPAD de CAEN (Les Petites Sœurs des Pauvres)
66. L'EHPAD de CAEN (Les Résidences Saint Benoît)
67. L'EHPAD de CAEN (Résidence La Demi-Lune)
68. L'EHPAD de CAGNY (Les Orchidées)
69. L'EHPAD de CAMBERNON (Résidence le Parc Fleuri)
70. L'EHPAD de CARQUEBUT
71. L'EHPAD de CAUMONT L'ÉVENTE (La Vallée de l'Aure)
72. L'EHPAD de CERISY LA FORET (Résidence L'Abbaye)
73. L'EHPAD de CESNY BOIS HALBOUT (St Jacques et St Christophe)
74. L'EHPAD de CETON (Résidence NEYRET)
75. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (Le Quincampoise)
76. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (L'Ermitage)
77. L'EHPAD de CLECY (Le Beau Site)
78. L'EHPAD de COLOMBELLES (Belle Colombe)
79. L'EHPAD de CONDE SUR NOIREAU (Laurence de la Pierre)
80. L'EHPAD de CONDE SUR SARTHE (Résidence Arpège)
81. L'EHPAD de COULONGES SUR SARTHE (Résidence Fleuris)

82. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Les Tillouls)
83. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Résidence Westalis)
84. L'EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE (Intercommunal)
85. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Topaze)
86. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Vallée d'Auge)
87. L'EHPAD de DUCEY (Résidence Delivet)
88. L'EHPAD d'ELLON (Beau Scell)
89. L'EHPAD d'EPRON (L'Orée du Golf)
90. L'EHPAD de FLAMANVILLE (L'Aubada)
91. L'EHPAD de FLEURY SUR ORNE (Le Florilège)
92. L'EHPAD de FONTENAY LE PESNEL (Les deux fontaines)
93. L'EHPAD de GRANVILLE (Résidence l'Émeraude)
94. L'EHPAD de GRANVILLE (Saint Gabriel)
95. L'EHPAD d'HEROUVILLE ST CLAIR (Asiatys)
96. L'EHPAD d'IFS (Le Jardin d'Elsa)
97. L'EHPAD d'ISIGNY SUR MER (St Joseph)
98. L'EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE (L'Orée des Bois)
99. L'EHPAD de LA GLACERIE (Le Clos à Froment)
100. L'EHPAD de LA HAYE PESNEL (Georges Peuvrel)
101. L'EHPAD de LE BREUIL EN AUGE (Les Bougainvillées)
102. L'EHPAD de LE MOLAY LITTRY (Harmonie)
103. L'EHPAD de LE SAP (Audefin Lejeune)
104. L'EHPAD de LE SAP (Le Grand Jardin)
105. L'EHPAD de LES MOUTIERS EN CINLAIS (Les Opellines)
106. L'EHPAD de LUC/MER (Côte de Nacre)
107. L'EHPAD de LIVAROT (St Joseph)
108. L'EHPAD de LONGNY AU PERCHE (La Providence)
109. L'EHPAD de MARIGNY (Les Hortensias)
110. L'EHPAD de MONDEVILLE (La Source)
111. L'EHPAD d'OCCAGNES (St Vincent de Paul)
112. L'EHPAD de PERIERS (Résidence Anah de Groucy)
113. L'EHPAD de PERCY (Résidence des Eglantines)
114. L'EHPAD de REFFUVELLE (Les Tillouls)
115. L'EHPAD de SARTILLY (Résidence Au Bon Accueil)
116. L'EHPAD de SOURDEVAL (St Joseph)
117. L'EHPAD de SAINT ARNOULT (Le Parc de la Touques)
118. L'EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
119. L'EHPAD de SAINT LO (Anne Leroy)
120. L'EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES (La Meunle)
121. L'EHPAD de SAINT BEVER CALVADOS (La Roseraie) et SSIAD
122. L'EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND (Les Hauts de l'Arç)
123. L'EHPAD de THURY HARCOURT (Aile de Marie)
124. L'EHPAD de TINCHEBRAY (Les Epicéas)
125. L'EHPAD de TORIGNI SUR VIRE (La Clairière des Bernardins)
126. L'EHPAD de TOUROUVRE (Les Laurentides)
127. L'EHPAD de TREVIERES (L'Hexagone)
128. L'EHPAD de TROARN (Saint Vincent de Paul)
129. L'EHPAD de TROUVILLE SUR MER (Normandie)
130. L'EHPAD de TRUN (Pierre Wadier)
131. L'EHPAD de VASSY (Les demeures des Glycines)

182. L'EH PAD du VAL DE SAIRE
183. L'EH PAD de VILLERS-BOCAGE (Jeanne Baron)
184. L'EH PAD de VIRE (Symphonie)
185. L'EPMS d'AUNAY SUR ODEON La Clairière
186. L'EPMS d'ORBEC Marie du Merle
187. L'Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie
188. L'Établissement Public de Santé de BELLEME
189. L'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN (EPSM)
140. La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
141. La Fédération Hospitalière de France
142. La Fédération de l'Hospitalisation Privée
143. La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Basse-Normandie
144. La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC)
145. La Fondation Bon Sauveur de La Manche de PICAUVILLE
146. La Fondation hospitalière de la Miséricorde CAEN
147. Le GCS « Accompagner et soigner ensemble dans le bocage et la préboce » BAYEUX
148. Le GCSMS Inter-Établissements du Sud Manche DUCEY
149. L'HAD de BAYEUX (Soins Maintien à Domicile du Bassin)
180. L'HAD de CAEN (Henry Dunant – CRF)
151. L'HAD de CONDE SUR SARTHE (du Pays d'Alençon Soigner Ensemble)
152. L'Hôpital Local de SEES
153. L'Hôpital Privé Saint Martin (CAEN)
154. L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
155. L'Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA de CAEN
156. La MAIA du Bocage Ornaie DOMFRONT
157. La MAIA du Perche (MORTAGNE-AU-PERCHE)
158. Le PSLA Avenir Santé de CONDE-SUR-NOIREAU
159. Le PSLA de DEAUVILLE
160. Le PSLA de LA HAYE DU PUIT (SISA Sabinus)
161. Le PSLA de LES PIEUX
162. Le PSLA de SAINT JAMES
163. Le PSLA de VIRE
164. La Polyclinique de la Baie (AVRANCHES)
165. La Polyclinique de la Manche (SAINT LO)
166. La Polyclinique du Parc (CAEN)
167. La Polyclinique du Cotentin (EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE)
168. La Polyclinique de DEAUVILLE
169. La Radiologie de CAEN Saint-Martin
170. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose En Plaques (RBS-SEP)
171. Le Réseau de santé TELAP
172. Le Réseau Normandys
173. Le Réseau REPOP – DONC (Dépistage Obésité Nord Cotentin)
174. Le Réseau ONCO Basse-Normandie
175. Le Réseau Ville-Hôpital Plaies et Cicatrisation du Languedoc Roussillon
176. Le SISA du pôle santé de L'AIGLE
177. L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Basse-Normandie
178. L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie
179. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier Libéraux de Normandie

- 180. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Orthophonistes de Basse-Normandie**  
**181. Quel'va Réseau Normand Qualité Santé (ex-RBNSQ)**

Sont convenus des stipulations suivantes :

#### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 7 décembre 2017.

D'une part, il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, ainsi que des retraits à savoir :

- Ont changé de dénomination, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :

- Modification de la dénomination de l'Association DONC en APPOP Normandie (Collège D « Réseaux et Structures Transverses »)

- Modification de la dénomination de l'EHPAD Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE en La Maison de Jeanne (Collège C « Établissements Médico-Sociaux »)

- Suite à la fusion des Centres Hospitaliers d'Aunay et Bayeux :

- Retrait du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon (Collège A « Établissements Sanitaires »)
- L'entité regroupée est nommée Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB)

- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, le membre délibératif suivant :

#### Collège A « Établissements Sanitaires »

- Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon

- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :

#### Collège A « Établissements Sanitaires »

- Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES

#### Collège C « Établissements Médico-Sociaux »

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| • CCAS de CAEN               | EHPAD Mathilde de Normandie |
| • EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE | Les Pervenches              |
| • EHPAD de CARROUGES         | La Maison des Aînés         |
| • EHPAD de CERENCES          | Lempérière-Lefebvre         |
| • EHPAD de CHANU             | Les Tilleuls                |
| • EHPAD d'ECOUCHE            | Maison de Retraite          |
| • EHPAD de MAGNEVILLE        | Jourdan                     |
| • EHPAD de OUISTREHAM        | Rivabel'Age                 |
| • EHPAD de PASSAIS           | Les Myosotis                |
| • EHPAD de THAON             | Résidence du Parc           |

- KORIAN de LISIEUX Villa Béret
- MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social ATHIS DE L'ORNE (Association)

**Collège D « Réseaux et Structures Transverses »**

- AIR Partenaire Santé

**ARTICLE Unique – MEMBRES DU GROUPEMENT – COLLEGES ET CAPITAL**

**L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifiée comme suit :**

## Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

### Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	nom/prénoms représentant	Apport en Capital
<b>AMSER</b>	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme CHALET Charlotte	10,20 €
Centre Français SARCOSIS	Centre de santé Centre de soins de Base-Normandie Établissement public de santé	3 avenue de Camille Morin 14000 CREM	M. MERIAH Nicolas	10,20 €
Centres Psychiatriques de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Alexis-Louis Jérome - BP 308 61004 ALENCON	M. GERRROY Yves	10,20 €
CH Angèle IT	Établissement public de santé	30 rue de Docteur Fribault 61500 L'AZULE	M. AMM Barthe	10,20 €
CH Argentan	Établissement public de santé	47 rue Arthide Bréard 61200 ARGENTAN	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Ardenne-Sarthe	Établissement public de santé	rue des Minervales 51000 GRANVILLE	M. HENRIEL Jean-Pierre	10,20 €
CH Arvey-Dezize (CMA)	Établissement public de santé	19 rue de Massard 14000 BAYEUX	M. FERMEUR Cédric	10,20 €
CH Carvillan	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Quin-Grégoire 58200 CHERETAN	Mme POSTEL Laurence	10,20 €
CH Cdt. Mearle	Établissement public de santé	chemin de la Plume 14000 HONFLEUR	M. VAIL Jean-Jacques	10,20 €
CH Castelet	Établissement public de santé	46 rue de Val de Seine 58000 CHERBOURG OCEANALE	M. MOUSSU Marlene	10,20 €
CH Castezans	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COURANCES	M. LUCHELL Thierry	10,20 €
CH Eclair - Pontboute	Établissement public de santé	7 cheminette Vieux Chêne 50170 PONTBOUTE	M. BLUT Stéphane	10,20 €
CH Fyffes	Établissement public de santé	Boulevard Beaugrenon 14000 PRAISE	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Fleury - Jacques Mercet	Établissement public de santé	rue Eugène Guéber 61100 FLERS	M. THUMA David	10,20 €
CH Lisieux (Robert Essard)	Établissement public de santé	4 rue Roger Aimé 14100 LISIEUX	M. GEMONDRE Eric	10,20 €
CH Marigny	Établissement public de santé	9 rue de Lorgey 61000 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	10,20 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms titulaire(s)	Apport en Capital
CH Mont-de-la-Croix Evreux	Établissement public de santé	18 rue de la Zubane Division Américaine 10140 MONTAIGN	Mme WATER Abèle	10,20 €
CH Pont l'Évêque	Établissement public de santé	9 rue de Brémond 14100 PONT L'ÉVÊQUE	M. GANDONGE Eric	10,20 €
CH Saint-Jehan-de-la-Porte	Établissement public de santé	place de Bretagne 50000 SAINT JEAN DE LA PORTE	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Saint-James	Établissement public de santé	37 rue de Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	Mrs HEUBERT Jean-Pierre	10,20 €
CH Saint-Lô (Mémorial Franco-Étranger)	Établissement public de santé	725 rue Desvres 50000 SAINT LÔ	M. LUSSEUIL Thierry	10,20 €
CH Vallée de la Sée	Établissement public d'établissement hospitalier	12 rue Jean Guédo 50000 VALLEEU LES POULES	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Vieuxville (Propriété)	Établissement public de santé	2 rue de Docteur Mercant 63120 VIEUXVILLE	Mme RESQUEL Nathalie	10,20 €
CH Vire	Établissement public de santé	4 rue Ecole Desvres 14000 VIRE	M. POUCHON François	10,20 €
CHC Alençon-Sarthe	Établissement public de santé	24 rue de France 61000 ALENÇON	M. GEFROY Yves	10,20 €
CHC des Ardennes	Établissement public de santé	rue Soussier Marie Baillier 61000 La FERTE-MACÉ	M. POUCHON François	10,20 €
CHC - Centre hospitalier intercommunal de Cerny	Établissement public de santé	avenue de la Cité de France 14000 CERNY	M. KASSEL Christophe	10,20 €
CHC de Falaise	Établissement Privé de santé	61 rue Camille 61000 ALENÇON	M. BERNARD Pierre-François	10,20 €
CHC de Coutances Docteur Henri GUILARD	Établissement Privé de santé	3 bis rue de la Croix 50000 COUTANCES	M. TATARD Jean	10,20 €
CHC de Flers Saint-Barthélemy	Établissement Privé de santé	99 rue de Massot 61100 FLERS	M. JOSSE Didier	10,20 €
CHC de Caen (CH)	Établissement public de santé	15 1er rue Sirey-Cornu 14000 CAEN	M. MARTEL Jean-Yves	10,20 €
Établissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue de Metz - BP 104 61100 BELLEME	M. JEVENT Hervé	10,20 €
Fédération Des Sociétés de La Sarthe	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Buissonne CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERNARD Norbert	10,20 €
Fédération Départementale de la Normandie	Établissement privé d'intérêt collectif	15 rue des Forêts Saint-Julien BP 100 14000 CAEN CEDEX 1	Mme BENOIST Myriam	10,20 €

Members adhérents	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms représentant	Apport en Capital
<b>IND ALBERTOIN</b> Soigner Ensemble	Etablissement public de santé	88 bis rue d'Alençon 61200 CONDE SUR SAINE	M. BENOÏT Claude	30,20 €
<b>IND BAYEUX</b> Soins Médicaux à domicile du Bessin	Association de type loi 1901	Mandat d'Apport - 2 rue Lucrèce 14400 BAYEUX	M. VAURIN Eric	30,20 €
<b>IND CEN</b> Centre d'Appui CEN	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vaast de Fal BP 85412 14000 CEN	Mme PATTI Michèle	30,20 €
<b>Indépend Local des SSS</b>	Etablissement Public	79 rue de la République 61500 SSS	M. HAME Bruno	30,20 €
<b>Indépend Privé Soins Médicaux</b>	Etablissement Privé de santé	18 rue Beaumont CS 15022 14000 CEN CENEX 4	M. BISO Christophe	30,20 €
<b>Indépend CEN</b> Eco-Soins	Etablissement Privé de santé	28 rue Beaumont 14000 CEN	Mme FOUCHAIS Sarah	30,20 €
<b>Indépend MS CEN</b> Soins	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekov 14125 PS	Mme GUILLET Corine	30,20 €
<b>Indépend OUSTREHAM - Tivoli</b>	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Bédin Composteur 14150 OUSTREHAM	M. DUMONT Armand	30,20 €
<b>Morles SAINT MARTIN D'APPELANT</b> William Hursey La Normandie	Etablissement Privé de santé	la Rue de la 50150 MARTIN D'APPELANT	M. TARDUENAU Stéphanie	30,20 €
<b>Polychique BEMVILLE</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 rue Jules Michelet 50000 BEMVILLE	M. LERON Franck	30,20 €
<b>Polychique AVRANCHES de la Baie</b>	Etablissement Privé de santé	8 La Rivière de la Baie RD 62 14119 CROQUEBOURG	M. DE LA BOURDONNAYE Tanguy	30,20 €
<b>Polychique SAINT LO de la Manche</b>	Etablissement Privé de santé	1 avenue de Quency St Martin des Champs 50000 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	30,20 €
<b>Polychique BICENTENAIRE- MORVILLE du Cotentin</b>	Etablissement Privé de santé	45 rue du Général Leclercq 50000 SAINT LO	M. CAT Bruno	30,20 €
<b>Polychique CEN de la PINE</b>	Etablissement Privé de santé	Avenue de Tivoli 50220 FOURDREVILLE-HAURVILLE 20 avenue Capitaine Georges Chapoyeur 14002 CEN CENEX 4	M. RIVIER Jean	30,20 €
	Etablissement Privé de santé		M. BONALCZYK Stanislas	30,20 €

**Collège B – Collège « Villes »**

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Mont/Prénoms représentant	Apport en Capital
Association Départementale Qualité Communisante (ADQC Basse-Normandie)	Association de type loi 1901	UNRS - 7 rue de la Liberté 14000 CEN	M. FANDY FRENDS	31,25 €
Association Basso-Saint-Amand	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/28 rue de la Poste 63200 AMBRIANT	Mme RICHARD	31,25 €
CCMS DIVES SUR MER	Établissement Communal	2 Avenue des Médecins BP 60020 14001 DIVES SUR MER	M. MOURMÉT FLENE	31,25 €
Centre de Soins et Santé Quersy/Ardevy	Association de type loi 1901	Centre de Santé Infirmier 9 bis rue de Pont Cal 14110 CONDE SUR MEREAU	Mme PATRI MÉDAILLE	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX	Société Individuelle	Pôle de Santé Argenteau 42 rue de Rouville 14000 BAYEUX	M. BURELOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER	Société Individuelle	34 rue Gaston Mouselle 14050 DIVES SUR MER	M. BURELOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEUNOUVILLE SAINT-CLAIR	Société Individuelle	50 Avenue de la corde 14000 HEUNOUVILLE SAINT-CLAIR	M. BURELOUF Sébastien	31,25 €
Institut Inter-régional de Gynécologie TURSAVA	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Goyonnet 14000 CEN/ Centre Jean Bernard 9 rue Georges 14110 LE MANIS	Mme LEMQUEL Vaghié	31,25 €
PELA COCQUE SUR ESCOFFRES Assoc. Santé	Association de type loi 1901	Cabinet Médical Pôle Vieillesse 9 bis rue de Pontal 14119 CONDE SUR MEREAU	M. LAURY Frédéric	31,25 €
PELA DEBIVILLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale Créative Place - BP 2202 14000 DEBIVILLE	M. SAINMONT Roberts	31,25 €
PELA LA MERTE DU PUIS - SISA Ségribis	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aulépines 58250 LA MERTE DU PUIS	Mme MENHAUT-HOLLIES Viviane	31,25 €
PELA L'AMBLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue de Pont de Marais 61300 L'AMBLE	M. COLASSE Patrick	31,25 €
PELA LES PIERRES	Association de type loi 1901	14 route de Bernoville 58040 LES PIERRES	M. GEMS Jean-Michel	31,25 €
PELA SAINT JAMES	Société civile de moyens	39 route d'Hamelin 58040 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	31,25 €

Membre adhérent	Forme juridique	Statut social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>PSLA VOUE</b>	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14000 VIRE	<b>M. DAUBET Franck</b>	<b>31,25 €</b>
<b>Centre de Santé Basse-Normandie (CSBN)</b>	<b>SENAE</b>	10 rue des Requetiers 14000 CHEN	<b>M. MEL Girard</b>	<b>31,25 €</b>



Collège C – Collège « Établissements Médico-Sociaux »

Members affiliants	Forme juridique	Sigle Social	Nom/prénoms représentant	Apport en Capital
APRIS e Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Epilepto-Motiles »	Association de type loi 1901	30 Chemin de la Grappe 61400 MONTAIGNE-AU PERCHÉ	Mme DUCHON Valérie	4,95 €
Association Départementale des CMP et CMAP de la Manche	Association de type loi 1901	59 rue de la Poivrière 50000 SARTRE LO	M. FRAISSÉ Jean Louis	4,95 €
Association Française de la Prévention en Abotologie et Audition (ANPA)	Association de type loi 1901	82 Boulevard Drouot 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Margie	4,95 €
CCMS CAEN	Centre Commercial d'Action Sociale	49 rue de Beaulieu CS 80225	M. DUCLOS Timothée	4,95 €
ENPAD CAEN (Association de Normaliens)	Société Anonyme (SA)	14912 CHEN CERIER 1	Mme PRIMA Stéphanie	4,95 €
ENPAD ALENÇON La Sérénité	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	15 rue de la Sérénité 61000 ALENÇON	Mme DUPUCQ Véronique	4,95 €
ENPAD AMBASSADES FAMILIALES L'Association France	Association de type loi 1901	17 Route de Tourn Le Fresnoy 14970 AMBASSÈS	Mme MARTIN Nathalie	4,95 €
ENPAD ATHIS DE LYONNE Le Sacré Cœur	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velly 61490 ATHIS DE LYONNE	M. DEWÈVE Ludovic	4,95 €
ENPAD AUBE Établissements Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61220 AUBE	Mme TROTTEZ Marie	4,95 €
ENPAD AMBASSADES Établissements de Travail Groupe Les Mélières	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 61000 AMBASSÈS	Mme LEBER Jocelyne	4,95 €
ENPAD ANCIENS ÉLÉVÉS DE L'Association	Société Anonyme	10 Rue des Postes Chausées 14112 BEVILLE-BEUVILLE	Mme COMBAY Sandrine	4,95 €
ENPAD BOURGEOIS Bénévoles	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Bifs d'Or 14940 BOURGEOIS	M. PANNIER Philippe	4,95 €
ENPAD BRETTEVILLE sur LAIZE Bénévoles Les Ombrières	Société à Responsabilité Limitée (SRL)	Route de Caillères - Lieu de la Mairie 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	Mme LE DANTÉC Florence	4,95 €
ENPAD BROUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Germain 61220 BROUZE	Mme PASTI Michèle	4,95 €
ENPAD CAEN Henry Dorez Crests Rouge	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Tellécher 14000 CAEN	Mme MOURREST Dorothea	4,95 €
ENPAD CAEN Jean-François de Solès Jeune	Etablissement public de santé	19-21 rue Châteauneuf 14000 CAEN	Mme HAUMENT Stéphanie	4,95 €
ENPAD CAEN Les établissements Solès Bénév.	Etablissement Privé à but non lucratif	8 rue de Melon 14000 CAEN	M. PADET Jérôme	4,95 €
ENPAD CAEN Médiane La Bouteille Groupe Les Mélières	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN		4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ESPAD CHERBY Les Ombrières	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 rue de Gaudin 14200 CHERBY	M. VINCIET Clément	4,95 €
ESPAD CAMERON Malédance le Parc Fleury	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Malédance 50000 CAMERON	M. FAVENOT Frédéric	4,95 €
ESPAD CAUCOUBERT	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	6 rue Jacques Dubois Perrotte 50400 CAUCOUBERT	Mme BERTHE Anne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Le Manoir des Aulais	Etablissement social et médico-social commercial	3 rue Albert Lorrain 61200 COULOUERS	Mme COLIATIS Brigitte	4,95 €
ESPAD COULOUERS L'ÉTOILE Le Village de Fleury	Société par actions simplifiée	27 route de Caen 14240 CAULMONT L'ÉTOILE	Mme MARYVÉL Corinne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Impasse-Jules-François	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50520 COULOUERS	M. LEMAITRE Stéphane	4,95 €
ESPAD CENSY LA FORÊT Malédance L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	19 Avenue 21ème régiment Indes Head 50500 CENSY LA FORÊT	Mme BARRAGUIS Sandrine	4,95 €
ESPAD CENSY-BOG-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Etablissement public de santé	9 rue de l'Église 14220 CENSY BOG HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,95 €
ESPAD CENSY Malédance MONTET	Société Anonyme (SA)	28 rue Jean Bénédict 61200 CENSY	Mme MACHAMER Nicole	4,95 €
ESPAD CENSY Les Tilleuls	Etablissement social et médico-social commercial	2 Chemin des Feuilliers 61000 CHENAY	M. GIFFROY Yves	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE Le Québecois	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	18 rue de Gaudin de Gaudin BP 67 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	M. DUMFREL Jean Mme VIKINEL Dorothea 3ème étage	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Etablissement Privé à but non lucratif	40 avenue Bibasse Lespessentières 50100 CHERBOURG	Mme BAUDET Claire	4,95 €
ESPAD CHERY Le Bois des	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Bois des 14570 CHERY	M. TOTH Stéphane	4,95 €
ESPAD de COULIBELLES Belle Colombe	Société Médecine	2 rue Victor Hugo 14000 COULIBELLES	Mme LAPOSTOLLE CAVILLON Anne	4,95 €
ESPAD COULIBELLES LES BOIS Les Boches de la Plaine	Etablissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 00 14010 COULIBELLES SUR NORMANIE	Mme BÉTHIAUX-ADAM Collette	4,95 €
ESPAD COULIBELLES Les Ombrières Arpage	Association de type loi 1901	10 rue des Arènes 61200 COULIBELLES SUR SAINTIE	M. JACQUOU Bernard	4,95 €
ESPAD COULIBELLES SUR SAINTIE "Les Ombrières Nord"	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coliberges 61170 COULIBELLES SUR SAINTIE	M. BEUMER Lucien	4,95 €
ESPAD COULIBELLES SUR SAINTIE Tilleuls	Association de type loi 1901	Le Manoir Les Tilleuls 14470 COULIBELLES SUR MER	M. DANLAD Isaac	4,95 €

Nominative adhérent	Forme juridique	Siège social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ENPAD COURNOU RUES SUR MER Médicoce Wastella	Société Mutuelle	1 Chemin de la Vallée 14070 COURNOU RUES SUR MER	Mme GUERT GERALD	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgeois 14000 DOUVRES LA DELVAUDE	M. BUDCHE RUDOLPH	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquelles 14000 DOUVRES	Mme JAMES RUTHIE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14000 DOUVRES	Mme CHATELAIN MARIANNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement public de santé	Boulevard du Docteur M <sup>r</sup> SI 50020 RUCY	Mme BUTHALLY ANNE-ANNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Lobbé 61100 ECOMIE	Mme COURCOIS BRIGITE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	Les Cambéris 14050 BLON	Mme VRETTE ESTERNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	Rue Olympe de Gouges ZAC de l'Orlé de Guit 14050 ECOMIE	M. BURROUC SUBSTANT	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but non lucratif	Le Campagne 50000 FALAISEVILLE	Mme ALLAIN CHARLÉ	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	28 Grande Rue 14023 FLEURY SUR OISE	M. VILLETOT SÉVERIN	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seudre 14050 PORTENAY LE PERREL	M. NETSU THOMAS	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugon 50000 GRANVILLE	Mme MOY MARGY	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	54 rue Jean Racine 50000 GRANVILLE	M. PRÉSANT FREDÉRIC	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	201 Avenue de la Sienne 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN ESTERNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	4 rue Elie Trialet 14120 FFS	M. BURROUC SUBSTANT	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour de Pin 14000 DOUVRES SUR MER	Mme VERCENT SOPHIE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement public de santé	42 rue de Bourgeois 61100 LA CHAPELLE D'AVRANNE	M. VIVIER LORENTE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50000 LA GRACIEUSE	Mme ALLAIN CHARLÉ	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD LA HAUTE PERDRIE Georges Perceval	Établissement social et médico-social conventionné	9 avenue Ernest-Corbin 50200 LA HAUTE PERDRIE	Mme GINZANI Lucile	4,95 €
EHPAD LE BASSIN DE LA VIEILLE BRUGALVILLE	Etablissement Privé à but lucratif	La Pléiade 14130 LE BREUIL EN AUGE	M. AMELINE Philippe	4,95 €
EHPAD LE MOULAY LITTRY Basse-Normandie	Société par action simplifiée	Road de Tourville 14220 LE MOULAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,95 €
EHPAD LE SMP Amélie Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue de Sainct-Hilaire 61470 LE SAP	Mme BOLLAND Julie	4,95 €
EHPAD LE SMP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée (société par actions)	La Lézardière 61470 LE SAP	Mme PHELIPPE Isabelle	4,95 €
EHPAD LES MOULIERS EN CHENAIS les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 route de Thierry Harcourt 14220 LES MOULIERS EN CHENAIS	M. GUINDO Jérémy-Luc	4,95 €
EHPAD UNICOURT Grand Jumeau	Association de type loi 1901	55 rue de Clément Lefebvre 14140 UNICOURT	Mme MEURS Claude	4,95 €
EHPAD MONSIEUR AM. FRESNE la Perche-Normandie	Association de type loi 1901	2 rue de Decœur Jean Vimeux 61200 LIGNY AU PERCHE	Mme DUBOIS Martine	4,95 €
EHPAD LUC SUIZ Cité de la Mer	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marie Urbain 14220 LUC SUIZ MER	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE Jardiens	Établissement social et médico-social départemental	Le Fenoy 50200 MONTMORVILLE	M. Bertrand LEBRETION	4,95 €
EHPAD MARCHY Les Hortensias	Etablissement Privé à but non lucratif	26 rue de St Jean 2944 50270 MARCHY LE LOUAIN	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE la Source Régusière	Société Multi-Datée	111 Rue Saint-John 14120 MONTMORVILLE	M. BERNARD SERRUVALLE	4,95 €
EHPAD OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme CHOQUET Brigitte	4,95 €
EHPAD OURTHEMME Eclaircie/2100	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Demain - BP 111 14150 OURTHEMME	Mme FRESNE Gisèle	4,95 €
EHPAD PERDRIE les Myrtilles	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Renardière 61350 PASSAIS	Mme LE BASSON Sandrine	4,95 €
EHPAD PERDRIE Résidence des Eglantines	Etablissement Social et Médico-Social Conventionné	34 rue St Martin 50450 PERCY	M. BENOIST Jean-Michel	4,95 €
EHPAD PERDRIE Résidence Anthe De Groucy	Etablissement public conventionné d'intercommunalité	10 Rue Bouteigne - BP 20 50200 PERDRIE	M. BENTHE Pierre	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50200 MONTMORVILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,95 €

Statut adhérent	Forme juridique	Siège social	Nom/prénoms adhérents	Apport en Capital
EHPAD SAINT ASSORTIC Le Parc de la Touques	Société par actions simplifiée	Avenue Michel d'Ornano Saint-Amand 14000 DEVALVILLE	Mme LEBLANC Annie	4,95 €
EHPAD SAINT MERE BEUSE	Établissement social et médico-social communal	26 rue de Cap de Laine 50900 SAINTE MERE BEUSE	Mme BEUTNE Anne	4,95 €
EHPAD SAINT LO Anne Leroy	Établissement Privé à but non lucratif	65 rue de l'Industrie 50000 SAINT LO	M. LECAPLAN Dominique	4,95 €
EHPAD SAINT PIERRE SUR DUNE La Mairie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Neufpins 14170 SAINT PIERRE SUR DUNE	M. AVERY Olivier	4,95 €
EHPAD SAINT SEVER CALVADOS La Générale et SOIAD	Établissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14000 SAINT SEVER CALVADOS	M. MAMMET Philippe	4,95 €
EHPAD SAINT VAAST LA HOUQUE Val de Seine	Établissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50000 SAINT VAAST LA HOUQUE	Mme EUBERT Véronique	4,95 €
EHPAD SAINT VIGOR LE GRAND "Résidence Les Jardins de France" Groupe Les Bénévoles	Société en nom collectif	1 rue de la Pigeasse 14000 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PLOUT Sylvie	4,95 €
EHPAD SAKTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Charité - BP 29 50000 SAKTILLY LAE BOUASSE	Mme CHADOU Lucie	4,95 €
EHPAD SOULLESVAL Joué	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Marché Rich BP 600 50150 SOULLESVAL	M. JESCA Jérôme	4,95 €
EHPAD THASSEL Département du Parc	Établissement Privé à but lucratif	Rue de Clédon d'Yves 14000 THAON	Mme CHELISE Corinne	4,95 €
EHPAD THURY HARCOURT Aile de Béryls	Établissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Comé 14020 THURY HARCOURT	Mme RICE Marie-Cécile	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Epitaphes	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Origny - BP 14 60000 TROUVILLE	M. THÈRE Eric	4,95 €
EHPAD TROUVILLE LES VIEUX Le Chapitre des Sapeurs	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bénévoles 50000 TROUVILLE SUR MER	Mme COLLEFFER Line	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Laurentides	Association oisive	La Perrière 60100 TROUVILLE	M. CARTEL Yann	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Héroulles	Établissement Privé à but lucratif	5 route de Méry-Libry 14710 TREVÈRES	M. FLORCHINGER Julien	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint-Vincent de Paul	Établissement Social et Médico-Social Communal	88 rue de Poissy 14070 TROUVILLE	Mme DUBUCS Véronique	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint-Michel Récréation	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'Argentan 14000 TROUVILLE SUR MER	Mme MARRE Laura	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Adresse Sociale	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
EMMANUEL THIERRY Pierre Vautier	Etablissement public de santé	69 rue de la République 61100 TRUIN	Mme COURTOIS Brigitte	4,95 €
EMMANUEL WISSOT Les associations des Chercheurs	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue de la Madeleine 14000 VIMPTRE	M. DUJOUR Geoffrey	4,95 €
EMMANUEL VILLOIS SOCIÉTÉ LE MALIN DE JARENTAIS	Etablissement public de santé	19 rue Pierre Corne BP 50 14010 VILLES-BOCHARE	Mme GARNIER Elise	4,95 €
EMMANUEL VIREZ Optiqueville	société anonyme	Coullons Les Mesnages 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,95 €
EMMANUEL GABRIELIN de Marie	Etablissement public local social et médico-social	Place de l'Éclair de ville 14000 AUNAY SUR COON	M. BERTOUX Jean-Marie	4,95 €
EMMANUEL Inter-établissements du Sud Normandie MAMA Sud Normandie EMMANUEL de BERTOUX	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14000 CREBEC	Mme EZZOQUE Mathilde	4,95 €
EMMANUEL Le Génovet	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale	Roadstead JB Dubret BP 31 50220 DUCY	Mme CHAZALL Lucile	4,95 €
EMMANUEL BOURGEOISVILLE La Co-So	Société par action simplifiée	rue de Breteigne Lehannement Douvres de la Rivière 61100 ALENÇON	M. VALOGNES Didier	4,95 €
EMMANUEL THIERRY Les soins de Foblen	Société par action simplifiée	rue Sureau 50220 FOURDREVILLE-HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,95 €
EMMANUEL EMANUELLY/COOPEJAN Béthouls	Société anonyme	Rue de Champ Basset 14010 BETHOU	M. GILLES Christophe	4,95 €
EMMANUEL VIREZ Virez	Société anonyme	4 rue des Neufs Vents 14000 BERNVILLE SUR COON	M. BERTOUX Thierry	4,95 €
EMMANUEL Inter-établissements Coopération Santé - Médico-Social Sud-Normandie et Société	Société anonyme	70 rue Général Leduc 14000 LISIEUX	M. BERTOUX Thierry	4,95 €
	Association de type loi 1901	17 rue Guy Volny ATHIS DE L'ORNE 61480 ATHIS VAL DE BOUVERIE	Mme MANTOU	4,95 €

**Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses »**

Membres adhérents	Ferme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ASAP Professions Santé	Association déclarée	8 rue de la Haye Marbais CS 52458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLANCHARD Jacques	27,78 €
AVFOP Normandie	Association de type loi 1901	28 rue Grande Voie 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAULIUREAU Simon	27,78 €
Association AVSC	Association de type loi 1901	5 rue de la vicairie 14100 COUTRERHAM	Mme BELIN Annick	27,78 €
Association Basso-Normandie Santé	Association de type loi 1901	30 rue des Compagnons 14000 CAEN	M. BILDEAU Jean-Yves	27,78 €
Association BSNM	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Effluents Bâtiment Informatique 14400 COLLEVILLE	M. LEROY François	27,78 €
Qualité d'Organisation de la Distribution des Médicaments dans le Régions (CDP-SM) Basse-Normandie et Normandie	Association de type loi 1901	Mairie 50000 SAINT LO	M. BOTTINUX Gérard	27,78 €
Thérapeutique de Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BEZINA Yves	27,78 €
GCS - Accompagner et soigner ensemble Basse Normandie	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Comté 14000 BAYEUX	M. VALENTIN Eric	27,78 €
BMPS	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme THIBERT Jocelyne	27,78 €
MAMA Basse Normandie	Association loi 1901	Associations CUC de Basse-Normandie Département MANA 28 rue de la Gare 61200 DOMARTROT	M. SOUL Bernard	27,78 €
MSMA Basse Normandie Association	Association de type loi 1901	2071 A rue Wilson 90130 TOURNAIVILLE	M. LEFFY Edouard	27,78 €
MSMA GMS BNC	Association de type loi 1901	6 chemin de Brevil 61400 SAINT LAURENS LES MARAIS	Mme SAMBAHI Ophélie	27,78 €
Réseau Bas-Normandie pour la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (R2N-SEP)	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Mordant 14000 CAEN	M. DEFFER Gilles	27,78 €
QUAIL'VA Réseau Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	3 Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme THEZEAS Pascale	27,78 €
Bébas GCS-IB	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyrière 371 avenue de Doyon Ernest 14205 SONTHEVILLE	M. TROUT Luc	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms (époux/épouse)	Apport en Capital
Région Normandie	Association de type loi 1901	GRU CASSECHER CS 39001 14000 CAEN CEDEX 9	Mme FEMELLE- VALETTE Marie-José	27,78 €
Région ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANNE MICHEL	27,78 €
ESPACE TELAP	Association de type loi 1901	2 rue de la Glorie 14000 CAEN	Mme DOUQUANTIN Anne	27,78 €

**Collège E – Collège « Consultatif »**

Members affiliés	Siège Social	Représentation représentatif
Fédération des établissements hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	65 rue Bastienne 50000 SAINT LÔ	M. PICALUK Bruno
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen 14000 CAEN	Mme DE BONNEV-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	79 boulevard de l'Europe 70000 NOLAN	M. FOELS Dominique
Fédération Française des Centres de Lutte Contre le Cancer (FFCLC)	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khalid
Fédération Française des établissements d'enseignement à distance (FFED) de Normandie	Crédit Rouge Prospective Pôle Dorsale 5 rue Saint-Vincent de Paul 14000 CAEN	Mme FINITI Michèle
Syndicat National des Etudiants et Médicins pour l'Université de Caen (SYNEMPA)	Médicine INTERET 26 rue Joris Meuland 63260 CÉTON	Mme MACHAMILLIN Nicole
Union Nationale des Médecins Libéraux (UNML) de Basse-Normandie	UMFS - 7 rue de la République 14000 CAEN	M. LEVEREUR Antoine
Union Régionale des Professions de Santé (URPS) de Basse-Normandie, Cotentin-Manche	Maison des professions Médicales 11/29 rue du Colonel Mény 14000 CAEN	Mme GADDOUS Amick
Union Régionale Interfilière des Organismes Privés-Secteurs et Sociétés (URIPS) de Normandie	Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTELAINO
UMFS Fédération Médicale de Basse-Normandie	11 Rue du Colonel Mény 14000 CAEN	Mme BONNEUX Christine

## Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - TSBN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 3 655 927 €
- Chiffres d'affaires : 276 175 €
- Résultat net comptable : 1 615 €

### Bilan Actif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Actif</b>		
Immobilisations incorporelles	367 092 €	199 254 €
Immobilisations incorporelles en cours	25 178 €	245 566 €
Immobilisations corporelles	42 516 €	20 907 €
Immobilisations financières	2 832 €	2 832 €
<b>Sous-total Immobilisation</b>	<b>437 620 €</b>	<b>468 561 €</b>
Créances usagers et comptes rattachés	202 924 €	218 770 €
Autres créances	43 485 €	562 734 €
Valeurs mobilières de placement	1 305 858 €	1 309 225 €
Disponibilités	963 938 €	1 040 696 €
Charges constatées d'avance	138 410 €	55 938 €
<b>Total</b>	<b>3 092 238 €</b>	<b>3 655 927 €</b>

### Bilan Passif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Passif</b>		
Réserve d'investissement	11 873 €	12 343 €
Report à nouveau	-	-
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>469 €</b>	<b>1 615 €</b>
Apports avec droit de reprise	2 000 €	2 000 €
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	409 609 €	465 729 €
<b>Sous-total Fonds propres</b>	<b>423 952 €</b>	<b>481 687 €</b>
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts et dettes financières divers	29 €	100 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	377 879 €	277 899 €
Dettes fiscales et sociales	110 929 €	120 674 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 000 €	6 678 €
Autres dettes	3 627 €	4 378 €
Produits constatés d'avance	2 169 820 €	2 764 509 €
<b>Total</b>	<b>3 092 238 €</b>	<b>3 655 927 €</b>

Produits 2017 par financier



Charges 2017 par projet



## Compte de résultat 2017 - TSBN

	Charges
Achats (c/60)	26 165,86 €
Achats non stockés	26 165,86 €
Services extérieurs (c/61)	549 756,38 €
Assurances	1 415,51 €
Charges locatives	5 003,73 €
Entretien et réparations	347 228,23 €
Locations immobilières & mobilières	269 484,17 €
Sous-traitance générale	31 624,74 €
Autres Services extérieurs (c/62)	480 826,25 €
Déplacements, missions et réceptions	53 693,74 €
Divers	108 909,29 €
Frais postaux et de télécommunications	122 076,24 €
Publicité, publications, relations publiques	9 980,70 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	159 553,08 €
Services bancaires et assimilés	638,20 €
Personnel extérieur	26 175,00 €
<b>Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)</b>	<b>64 440,30 €</b>
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	64 440,30 €
Charges de personnel (c/64)	780 837,35 €
Autres charges de personnel	12 423,74 €
Autres charges sociales	1 350,10 €
Cotisations sociales	223 379,94 €
Rémunérations brutes du personnel	543 503,57 €
Autres charges (c/65)	-23 459,68 €
Subventions versées	-23 461,39 €
Autres charges	1,71 €
<b>Charges Exceptionnelles (c/67)</b>	<b>12,56 €</b>
Valeurs Compt. Éléments actifs cédés	12,66 €
Dotations aux amortissements (c/68)	290 673,06 €
Dotations aux amortissements sur immobilisations	290 673,06 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	1 280,00 €
Impôts sur les bénéfices	1 280,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES (a)</b>	<b>2 170 532,18 €</b>
<b>Produits</b>	
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Autres Produits	276 916,56 €
Production vendue autres services	265 635,77 €
Produits des activités annexes	10 539,36 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	741,43 €
Autres produits gest. Courante	106,50 €
Autres produits	106,50 €
Produits Financiers	5 621,48 €
Intérêts et produits assimilés	5 621,48 €
Produits exceptionnels	290 685,72 €
Quote part de subventions d'investissements versée au résultat	290 685,72 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (b)</b>	<b>2 172 147,23 €</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)</b>	<b>1 615,07 €</b>

**LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE BASSE-NORMANDIE  
REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE**

ANGOT Olivier  
HAUCHARD Karine  
PRESTAVOINE Sylvie  
MARQUES David  
HIRTZ Prisca  
SEGUIN François  
MADELEINE Karine  
LEROUX Clément  
LEVRAT Denis  
HALLEY Helen  
PHILIPPE Annie  
SEVESTRE Vanessa

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-15-011

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du  
groupement de coopération sanitaire "Télésanté  
Haute-Normandie3

*Dissolution GCS Haute-Normandie GCS Normand'e-santé*



## **DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION**

### **SANITAIRE « TÉLÉSANTÉ HAUTE-NORMANDIE »**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6116-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 27 novembre 2009 ;**

**Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;**

**Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,**

**Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;**

**Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1<sup>er</sup> décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;**

**Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;**

**Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.**

**Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduo BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.**

**Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.**

**Fait à CAEN, le 15 mai 2018**

**Madame Christine Gardel,**

**Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »**

**TRAITE RELATIF A LA FUSION DES**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE**  
**HAUTE- NORMANDIE »**  
**ET**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »  
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

**Et**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Haute-Normandie, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010, ayant son siège social Parc de la Vatine, 2 B Rue Georges Charpak, 76130 MONT SAINT AIGNAN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 525 269 924 00037,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Guillaume LAURENT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,  
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Haute-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

## **I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

### **1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**
    - Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
    - Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
    - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
- Plus largement, au niveau régional, de :
- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
  - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
  - Mettre en oeuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
  - Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
  - Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

## **2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour effet :

- 1) Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
  - 2) Mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
  - 3) Constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
  - 4) Participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;
  - 5) Réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
  - 6) Préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
  - 7) Faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.
- **Durée** : La durée du GCS Télésanté Haute-Normandie est indéterminée.
  - **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

## **III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION**

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Haute-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

#### **IV. METHODES D'EVALUATION**

Les Administrateurs des GCS Télésanté Haute-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **1. APPORT-FUSION**

Le GCS Télésanté Haute-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

##### ***A- Désignation et évaluation de l'actif apporté***

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	16 421 €
2) Créances	289 567 €
3) Disponibilités	2 410 774 €
4) Charges constatées d'avance	9 163 €
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>2 725 925 €</b>

##### ***B - Passif pris en charge***

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre

6

2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Provisions pour risques et charges	22 500 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350 665 €
3) Autres dettes	59 563 €
4) Produits constatés d'avance	2 250 273 €
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>2 683 001 €</b>

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

#### ***C – Situation nette***

Actif apporté	2 725 925 €
Passif pris en charge	2 683 001 €
<b>Soit une situation nette de</b>	<b>42 924 €</b>

#### ***D- Déclaration générales***

L'Administrateur du GCS Télésanté Haute-Normandie, agissant ès-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Haute-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Haute-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Haute-Normandie emploie 5 salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés,
- qu'il existe un contentieux prud'homal qui l'oppose à Madame Aurélie LHERNAULT, assistante de direction, licenciée par le GCS Absorbé pour absence perturbant le fonctionnement de l'entreprise, Madame LHERNAULT ayant introduit une instance visant à voir condamner le GCS Absorbé pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les prétentions de Madame LHERNAULT, au titre du litige prud'homal qui l'oppose au GCS Absorbé, hormis la condamnation du GCS Absorbé aux entiers dépens, en ce compris les éventuels frais et honoraires d'exécution de la décision à intervenir, sont les suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000 Euros ;
- Article 700 du CPC : 2 500 Euros ;

## **2. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

## **3. CHARGES ET CONDITIONS**

### ***A- En ce qui concerne le GCS Absorbant***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie. En particulier, il a pris bonne note de l'existence du litige prud'homal relaté à l'article 1-D ci-dessus et fera son affaire de la gestion dudit litige, postérieurement à la réalisation des opérations de fusion.

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

#### ***B- En ce qui concerne le GCS Absorbé***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

#### **4. CONTREPARTIE DE L'APPORT**

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

## **5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE**

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

## **6. REALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Haute-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **7. DISPOSITIONS FISCALES :**

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

### ***A- Au regard des droits d'enregistrement***

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

### ***B- Au regard de l'impôt sur les sociétés***

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

Le GCS Absorbé s'acquittera de ses obligations fiscales au titre de l'exercice budgétaire clos le 31 décembre 2017.

Les opérations de fusion n'entraîneront pas le transfert du régime fiscal du GCS Absorbé au GCS Absorbant.

L'activité du GCS Absorbant, compte tenu de sa nature, ne sera pas fiscalisée en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

### ***C- Au regard de la TVA***

En ce qui concerne la TVA, le GCS Absorbé s'acquittera de la TVA sur les opérations qu'il réalise et ce, jusqu'à la réalisation définitive des opérations de fusion.

Le GCS Absorbant régularisera, s'il y a lieu, les soldes de TVA restant dûs postérieurement à la réalisation définitive des opérations de fusion, pour le compte du GCS Absorbé.

Cependant, compte tenu de sa nature, le GCS Absorbant ne sera pas assujéti à la TVA.

### **8. FORMALITES**

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **9. DELEGATION DE POUVOIRS**

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

### **10. FRAIS ET DROITS**

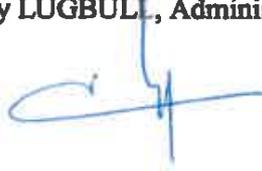
Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

### **11. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,  
Le 28 mars 2018,  
En quatre (4) exemplaires.

**Le GCS Absorbant**  
**GCS Normand e-Santé**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



**Le GCS Absorbé**  
**GCS Télésanté Haute-Normandie**  
Représenté par  
Guillaume LAURENT, Administrateur



  
**normand'e.santé**  
02 50 53 70 00  
contact@normand-esante.fr  
SIRET 634 652 612 00013 - APE 8209Z

## **ANNEXES**

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**



**ORIGINAL**

**Avenant n° 8  
modifiant la Convention Constitutive  
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« TELESANTE-TELEMEDECINE  
HAUTE-NORMANDIE »**

**suite à l'Assemblée Générale du :  
05 Décembre 2017**

**Avenant N° 8 :**  
**A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire**  
**Télésanté Haute-Normandie en date du 09 Décembre 2017**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large

Page 1 sur 37



- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives – Rouen
- XRAY Expert
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Gulchainville

Page 2 sur 37

- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beaufrils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houllme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bols Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Plelade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'EHPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique de Pacy sur Eure
- L'EHPAD le village des aubépins Maromme
- L'Union Départementale des CCAS
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

Page 3 sur 37

*GL/KA*

## **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 05 Décembre 2017

Il s'agit de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

**Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les Etablissements de santé publics**

- Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**A changé d'identité et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 le membre suivant :**

- La MAS La Haye Bérou de Gulchainville devient L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU

**Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les établissements de santé publics**

- L'Hôpital ASSELIN HEDELIN d'Yvetot

**Collège 7 : les établissements médico-sociaux**

- L'IME Les Montées de Grand Couronne devenu l'IME le Clos Samson de Grand Couronne le 06/07/17

**Article 1 - Création et composition :**

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

**Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :**

- Le Centre Hospitalier de Gisors

Etablissement public de santé

Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS

Représenté par son Directeur

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers

Etablissement public de santé

Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX

Représenté par son Directeur

Page 4 sur 37

*GL/A*

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de la Risle**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Rue d'Amlens - 76038 ROUEN CEDEX 1  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Dieppe**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Bernay**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Belvédère**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX  
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Selne**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE  
Représenté par son Directeur
  - **Le Groupe Hospitalier du Havre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Local du Neubourg**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Eu**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 30 avenue 1<sup>ère</sup> Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Grand Large**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Barentin**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège social est 8 Avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC



**Collège 2 : les établissements de santé privé :**

- **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 768 000 €

Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 311 400 €

Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 436 500 €

Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX

Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 495 264 €

Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 320 000 €

Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 260 108 €

Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 217 000 €

Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 50 000 €

Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE

Représentée par son Directeur

Page 7 sur 37

GL 10A

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 102 560 €

Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 200 000 €

Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé

SA à directoire au capital de 578 088 €

Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 500 109 €

Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON

Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaule 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Directeur Général

**Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :**

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile

Dont le siège est 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Représentée par son Président

**Collège 4 : les médecins libéraux :**

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux

Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux

Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

Médecins libéraux

Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

**Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :**

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN

Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN

Représentée par son Président

**Collège 6 : les réseaux de santé :**

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé

Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Représentée par son Président

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3<sup>ème</sup> étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RÁPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

**Collège 7 : les établissements médico-sociaux :**

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Flandrière**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET  
Représenté par son Directeur
- **La MAS Home Charlotte**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT  
Représenté par son Directeur
- **L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège social est Zac Bols des Collines 433 Rue Jean MONNET 27000 EVREUX  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Les Sapins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME  
Représenté par son Directeur
- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Le Jardin**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex  
 Représenté par son Directeur

  - **L'IMS de Bolbec**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence Noury**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS  
 Représenté par son Directeur

  - **L'IME / ITEP de l'IDFHI**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Fondation Beauvils**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence d'Eawy**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Gilles Martin**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD La Source**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruisseau - 76870 GAILLEFONTAINE  
 Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE  
Représenté par son Directeur
- **La MAS Autisme 76**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE  
Représentée par son Directeur
- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS  
Représenté par son Directeur
- **L'IME-IMPRO La Renaissance**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Plelade**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE  
Représenté par son Directeur
- **La MAS d'Épaignes**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD André Couturier de Rugles (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence de le Scie**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Les Cent Clochers**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Jean FERRAT**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Jardin de l'andelle**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Maurice COLLET**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD de la Madeleine**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Association Autour de la Personne Agée**  
Association oeuvrant dans le domaine médico-social  
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray  
Représenté par sa Présidente
  - **L'EHPAD Saint Just**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre  
Représenté par sa directrice
  - **L'EHPAD Les Jonquilles**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière  
Représenté par sa Directrice
  - **L'EHPAD Jean Ferrat**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu  
Représenté par sa Présidente
  - **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure  
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

**Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :**

- **L'association UFC Que Choisir**  
Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social  
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN  
Représentée par son Vice-Président

**Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :

« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

**Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télé médecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

Page 15 sur 37

SL/OA

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

**Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié**

Le groupement a son siège :

**Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

**Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

**Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Page 16 sur 37



Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute- Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
  
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Page 17 sur 37

 10A

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 8-1 - Retrait volontaire :**

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 8-2 - Retrait d'office : cet article ne se trouve pas modifié**

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

**Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié**  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Page 20 sur 37



La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

**Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :**

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

**Article 10-1 Détermination des droits sociaux :**

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

**Collège 1 :** les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

**Collège 2 :** les établissements de santé privé

**Collège 3 :** les structures d'hospitalisation à domicile

**Collège 4 :** les médecins libéraux

**Collège 5 :** les professionnels de santé libéraux non médicaux

**Collège 6 :** les réseaux de santé

**Collège 7 :** les établissements médico-sociaux

**Collège 8 :** les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

**1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :** **40 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc	1,67 %

**2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :** **19 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %

Page 22 sur 37

GZ/IA

✓ La Clinique des Essarts	1,27 %	
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %	
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %	
✓ La Clinique Mégival	1,27 %	
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %	
✓ L'ANIDER	1,27 %	
<b><u>3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :</u></b>		<b>5 %</b>
✓ L'association PREHAD 276	5,00 %	
<b><u>4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :</u></b>		<b>9 %</b>
✓ L'URML Normandie	3,00 %	
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %	
✓ XRAY Expert	3,00 %	
<b><u>5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :</u></b>		<b>9 %</b>
✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %	
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %	
<b><u>6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :</u></b>		<b>8 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %		
✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,67 %	
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,67 %	
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,67 %	
✓ L'Association Réseau AG3C	0,67 %	
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,67 %	
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,67 %	
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,67 %	
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,67 %	
✓ L'Association Coord'Age	0,67 %	
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,67 %	
✓ Le réseau RESPA 27	0,67 %	
✓ Le réseau RESPECT	0,67 %	
<b><u>7 - Collège 7 Etablissements médico-sociaux :</u></b>		<b>9 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1731.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1731		

✓ L'EHPAD Augustin Azemla	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ L'ADAPEI 27 - MAS LA HAYE BEROU	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beauvils	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blonde-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %

Page 24 sur 37

GE | OA

✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %
✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique Pacy sur Eure	0,17 %
✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme	0,17 %
✓ Union Départementale des CCAS Maromme	0,17 %

**8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :** 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	100 %
---------------------------------	--------	-------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

**Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

**Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

**Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :**

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Page 25 sur 37

*02 / 0A*

**Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :**

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent réglés selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

**Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 12-1 - Tenue des comptes :**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les Indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

**Article 12-2 - Budget :**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :  
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Page 27 sur 37

GL / OA

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

**Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :**

**Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Page 28 sur 37

*GA / OA*

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

#### Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,

Page 29 sur 37

02/10A

- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

**ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :**

**Article 13-2-1 - Compétences :**

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Page 30 sur 37

GL/OA

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

**Article 13-2-2 - Votes et Quorum :**

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

**Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

**14-1 - L'Administrateur :**

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,

Page 31 sur 37

GA / OA

- **Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,**
- **Présidence du comité restreint,**
- **Rédaction du rapport d'évaluation des activités,**
- **Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,**
- **Gestion courante du Groupement,**
- **Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,**
- **Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.**

**Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.**

**L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.**

**Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.**

**Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.**

**En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection**

#### **14-2 - L'Administrateur Adjoint :**

**Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.**

**La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.**

**En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.**

**L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.**

**Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.**

**L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.**

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des Indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, Il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

#### **14-3 - Le Comité Restreint :**

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9°, 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

**Article 17 - Communication des Informations : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

**Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

**Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Page 35 sur 37

GZ / OA

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

**Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

**Article 22 - Règlement Intérieur : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

**Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

**Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 09 Décembre 2017  
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT



Administrateur

Olivier ANGOT



Secrétaire de séance

Page 37 sur 37

## Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - THN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 2 725 925 €
- Chiffres d'affaires : 66 048 €
- Résultat net comptable : 0 €

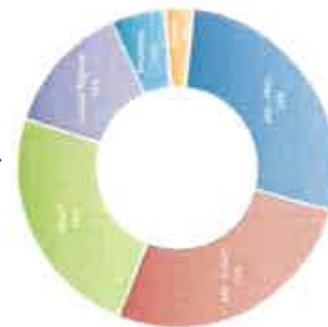
### Bilan Actif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Actif</b>		
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	15 277 €	12 941 €
Immobilisations corporelles	3 480 €	3 480 €
Immobilisations financières	-	-
<b>Sous total Immobilisation</b>	<b>18 757 €</b>	<b>16 421 €</b>
Créances usagers et comptes rattachés	16 017 €	4 250 €
Autres créances	275 633 €	285 317 €
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	2 359 191 €	2 410 774 €
Charges constatées d'avance	10 353 €	9 163 €
<b>Total</b>	<b>2 679 952 €</b>	<b>2 725 925 €</b>

### Bilan Passif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Passif</b>		
Réserve d'investissement	-	-
Report à nouveau	7 371 €	29 983 €
Résultat de l'exercice	22 611 €	-
Apports avec droit de reprise	-	-
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	-	12 941 €
<b>Sous total Fonds propres</b>	<b>29 982 €</b>	<b>42 924 €</b>
Provisions pour risques et charges	22 500 €	22 500 €
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250 878 €	350 665 €
Dettes fiscales et sociales	77 741 €	57 637 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	583 €	583 €
Autres dettes	11 708 €	1 343 €
Produits constatés d'avance	2 286 559 €	2 250 273 €
<b>Total</b>	<b>2 679 952 €</b>	<b>2 725 925 €</b>

Produits 2017 par financeur



Charges 2017 par projet



## Compte de résultat 2017 - THN

	Charges
Achats (c/60)	6 161,71 €
Achats non stockés	6 161,71 €
<b>Services extérieurs (c/61)</b>	<b>738 229,95 €</b>
Assurances	366,10 €
Charges locatives	3 025,18 €
Entretien et réparations	48 996,07 €
Locations immobilières & mobilières	14 956,75 €
Services extérieurs divers	667 383,23 €
Redevance crédit-bail	1 502,62 €
<b>Autres Services extérieurs (c/62)</b>	<b>41 796,44 €</b>
Déplacements, missions et réceptions	15 991,35 €
Divers	6 411,00 €
Frais postaux et de télécommunications	6 077,10 €
Publicité, publications, relations publiques	174,01 €
Remboursements d'intermédiaires et honoraires	18 292,86 €
Services bancaires et assimilés	103,92 €
Personnel extérieur	516,00 €
<b>Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)</b>	<b>35 890,14 €</b>
<b>Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations</b>	<b>35 890,14 €</b>
<b>Charges de personnel (c/64)</b>	<b>373 087,93 €</b>
Autres charges sociales	603,36 €
Cotisations sociales	97 130,56 €
Rémunérations brutes du personnel	275 354,03 €
<b>Autres charges (c/65)</b>	<b>4 369,02 €</b>
Pertes /créances irrécouvrables	4 350,18 €
Autres charges	18,84 €
<b>Charges Exceptionnelles (c/67)</b>	<b>11 700,90 €</b>
Subventions versées	1 453,36 €
Valeurs Compt. Eléments actifs cédés	747,34 €
Charges / Exercices antérieurs	9 500,00 €
<b>Dotations aux amortissements (c/68)</b>	<b>3 999,07 €</b>
<b>Dotations aux amortissements sur immobilisations</b>	<b>3 999,07 €</b>
<b>Impôts sur les sociétés (c/69)</b>	<b>2 503,00 €</b>
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>2 503,00 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (a)</b>	<b>1 217 738,18 €</b>
<b>Produits</b>	
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
<b>Autres Produits</b>	<b>69 418,90 €</b>
Production vendue autres services	66 047,83 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	3 371,07 €
<b>Autres produits gest. Courante</b>	<b>1 882,79 €</b>
Autres produits	1 882,79 €
<b>Produits Financiers</b>	<b>10 950,26 €</b>
Intérêts et produits assimilés	10 950,26 €
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>14 240,55 €</b>
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	3 296,41 €
Produits de cession d'éléments d'actif	1,00 €
Produits /exo antérieurs	10 943,14 €
Reprise sur amortissement et provisions	10 229,10 €
Reprise provision créances	10 229,10 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (b)</b>	<b>1 217 738,18 €</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)</b>	<b>0 €</b>



## **LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE HAUTE-NORMANDIE REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE**

DAVID Lydie  
LE DREAU Philippe  
LYNCEE Jean-Louis  
HAQUET Thomas  
FREMY Mathieu

**GCS TéléSanté Haute Normandie**  
Parc de la Vatine 2 bis Rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT AIGNAN - Tél : 02 32 80 91 50  
Mail : [direction@telesante-hn.fr](mailto:direction@telesante-hn.fr) - Site : [www.gcs-telesante-haute-normandie.fr](http://www.gcs-telesante-haute-normandie.fr) - Siret : 525 269 924 000 37

- 1 -

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-31-002

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A**

*DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018*

**COMPTER DU 4 JUIN 2018**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

## Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

## Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

#### **Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

### **Article 3.2 : en matière de soins de ville**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

### **Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

### **Article 3.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

#### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources**

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

#### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses**

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

#### **Article 5.2 : en matière de coordination du fonds d'intervention régional**

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination FIR.

### **Article 5.3 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision**

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

### **Article 5.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

## **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

### **Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé**

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

## **Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance**

- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources pour les domaines relevant du champ de compétences de la direction de l'appui à la performance ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

## **Article 6.3 en matière de conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales**

- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

## **Article 6.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

## **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

## **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel**

- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions relatives au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

### **Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines : les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.

### **Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH**

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

### **Article 8.4 : en matière d'affaires générales - Immobilière**

- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

### **Article 8.5 : en matière d'affaires générales – Achats/Marchés/Frais de déplacement**

- les marchés et contrats, les achats publics,
- la commande publique,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

### **Article 8.6 : en matière financière**

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

### **Article 8.7 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information.

### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la déléguée départementale du Calvados ;

### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Luc POULALION, Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, adjoint au délégué départemental de l'Eure ;

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, adjoint à la déléguée départementale de la Manche ;

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yves BLOCH, Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, adjoint au délégué départemental de la Seine-Maritime ;

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

## **ARTICLE 15 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**ARTICLE 16 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 4 juin 2018.

**ARTICLE 17 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 31 mai 2018

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-05-17-003

Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACEPTION DEFINITIVE (STERILISATION) SUR DES PERSONNES MAJEURES PROTEGEES**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et suivants ainsi que les articles R. 2123-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée le 28 janvier 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont membres du comité d'experts chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (stérilisation) sur des personnes majeures protégées pour la région Normandie :

- **Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :**
  - Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, titulaire
  - Docteur Vincent DUCROTOY, CH du Belvédère, suppléant
  - Docteur Delphine VARDON, CHU de Caen, titulaire
  - Docteur Anne-Cécile PIZZOFERRATO, CHU de Caen, suppléante
  
- **Au titre des médecins psychiatres :**
  - Docteur Catherine ROUSSEL, CH du Rouvray, titulaire
  - Docteur Benoît CHABOT, CHU de Caen, suppléant

- Au titre des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique :

- Monsieur Patrick MAINCENT, APEI Basse-Normandie, titulaire
- Madame Delphine BOUDEKHANE, UDAF de Seine Maritime, suppléante
- Monsieur Pascal FRERET, Association Tutélaire Départementale de l'Eure, titulaire
- Madame Laurence GATTI, UDAF de l'Eure, suppléante

**Article 2 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN (14000)

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée aux membres du comité d'experts précités à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Article 5 :**

La directrice de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 17 Mai 2018

 La Directrice générale  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
 Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-05-17-004

Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACEPTION DEFINITIVE (STERILISATION) SUR DES PERSONNES MAJEURES PROTEGEES**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et suivants ainsi que les articles R. 2123-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée le 28 janvier 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Sont membres du comité d'experts chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (stérilisation) sur des personnes majeures protégées pour la région Normandie :

- **Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :**
  - Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, titulaire
  - Docteur Vincent DUCROTOY, CH du Belvédère, suppléant
  - Docteur Delphine VARDON, CHU de Caen, titulaire
  - Docteur Anne-Cécile PIZZOFERRATO, CHU de Caen, suppléante
  
- **Au titre des médecins psychiatres :**
  - Docteur Catherine ROUSSEL, CH du Rouvray, titulaire
  - Docteur Benoît CHABOT, CHU de Caen, suppléant

- Au titre des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique :

- Monsieur Patrick MAINCENT, APEI Basse-Normandie, titulaire
- Madame Delphine BOUDEKHANE, UDAF de Seine Maritime, suppléante
- Monsieur Pascal FRERET, Association Tutélaire Départementale de l'Eure, titulaire
- Madame Laurence GATTI, UDAF de l'Eure, suppléante

**Article 2 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN (14000)

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée aux membres du comité d'experts précités à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Article 5 :**

La directrice de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 17 Mai 2018

La Directrice générale  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-31-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT  
MATERIEL LOURD**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 21 octobre 2013 avec effet à compter du 2 juin 2014 ( date de mise en service de l'appareil) au profit du **GIE Imagerie Médicale Sud Normandie à Alençon**, pour le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'IRM est tacitement renouvelée en date du 2 juin 2018. Ce renouvellement, sans remplacement d'appareil, prendra effet à compter du 2 juin 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin octobre 2026.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-05-31-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU  
PROFIT DU GIE IRM ELBEUF LOUVIERS**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM polyvalent, délivrée au **GIE «IRM Elbeuf Louviers »**, installé sur le site d'Elbeuf, le 29 avril 2013 pour 5 ans avec prise d'effet au 23 mai 2014, date de réception de la déclaration d'installation de l'appareil à l'ARS, est tacitement renouvelée le 23 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 mai 2019 pour une durée de sept ans (conformément à l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 et au décret 2018-117 du 19 février 2018), soit jusqu'au **jusqu'au 22 mai 2026**.

Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-005

décision portant délégation de signature en matière  
administrative

*décision portant délégation de signature en matière administrative*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu notre décision, en date du 28 mai 2018, de désignation en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de **Madame Odile RIBEAUCOURT**, directrice principale des services de greffe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFFE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires.

.../...

.../...

**Article 2<sup>ème</sup> :**

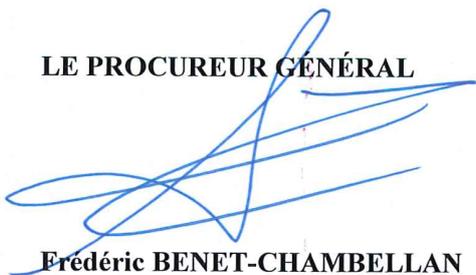
La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens.. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 2 septembre 2015.

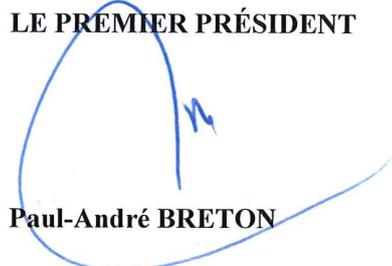
Fait à Rouen, le 28 mai 2018

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

**LE PREMIER PRÉSIDENT**

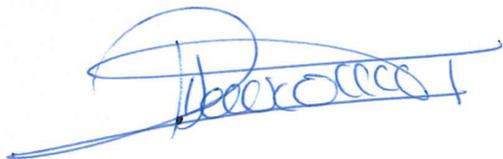


Paul-André BRETON

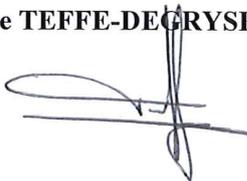
---

**Specimen des signatures :**

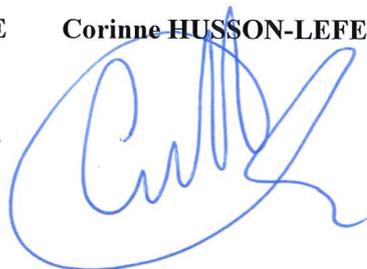
**Odile RIBEAUCOURT**



**Anne TEFFE-DEGRYSE**



**Corinne HUSSON-LEFEBVRE**



Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-004

Décision portant délégation de signature en matière d'achat  
public

*décision portant délégation de signature en matière d'achat public*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment ses articles D 312-66 et R 312-73 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 24 avril 2018 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice principale, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

**Article 2** :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2018, est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Mlle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;

Mme Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice principale, responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Sylvie HOULE, directrice fonctionnelle de la cour d'appel de Rouen ;

Mme Laetitia VERDHUYN, directrice chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de Rouen ;

Madame Nadine ESTEVE, directrice, adjointe à la directrice principale de la cour d'appel de Rouen ;

Madame Julie THOMAS, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Rouen ;

Monsieur William WING-KA, directeur fonctionnel du tribunal de grande instance de Rouen ;

Monsieur Denis LAUMIER, directeur des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;

Madame Alexandra BOUDIER, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;

Madame Julie VENIAT directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Rouen ;

Mme Mélanie GRÉDOIRE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de Rouen ;

Mme Marie-Laure RADOLLA, directrice principale, directrice de greffe du tribunal d'instance de Rouen ;

Madame Danièle LONGCHAMPT, directrice des services de greffe au tribunal d'instance de Rouen ;

Madame Sandrine BELHACHE-DIET, directrice principale, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Rouen ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice principale, directrice de greffe du tribunal de grande Instance de Dieppe ;

Mme Sandra BOINE, directrice, adjointe à la directrice de greffe du tribunal de grande instance de Dieppe ;

Madame Aude NOWAK, greffière placée auprès des chefs de cour, en mission au conseil de prud'hommes de Dieppe ;

Madame Catherine CHENEAU, directrice fonctionnelle du tribunal de grande instance d'Evreux ;

Mme Maryse CRESPIAN, directrice principale, directrice adjointe du tribunal de grande instance d'Evreux ;

Madame Camille CARPENTIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;

M. Denis ROBERT, directeur principal, directeur du greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;

Mme Astrid GARCION, directrice des services de greffe placée auprès des chefs de cour, en mission au tribunal d'instance de Bernay et au tribunal d'instance des Andelys ;

Madame Véronique AGUILO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes d'Evreux ;

Madame Carole TOZZO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;

Madame Marie-Noëlle BERNARD, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Monsieur Christophe PERESAN, directeur fonctionnel, directeur de greffe du tribunal de grande instance du Havre ;

Madame Caroline FOUQUET, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance du Havre ;

Madame Gaëlle LEPAULE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'Evreux ;

Monsieur David AUBER, directeur principal, directeur de greffe du tribunal d'instance du Havre ;

Madame Annie TESSIER, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance du Havre ;

Madame Laurence BERNARD, greffière au tribunal d'instance du Havre ;

Madame Corinne DUSSART, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes du Havre.

**Article 3 :**

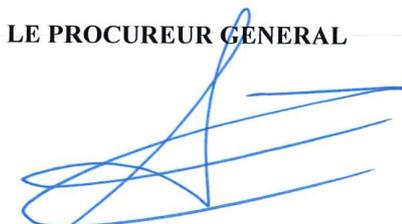
La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2018 se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 24 avril 2018.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

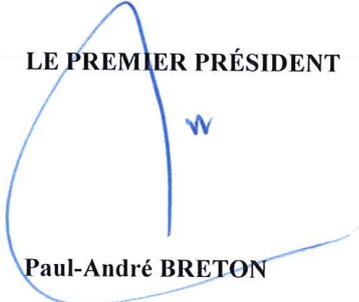
Fait à ROUEN, le 28 mai 2018

**LE PROCUREUR GENERAL**



**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LE PREMIER PRÉSIDENT**



**Paul-André BRETON**

Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-006

Décision portant délégation de signature en matière de  
gestion des rémunérations

*décision portant délégation de signature en matière de gestion des rémunérations*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu notre décision, en date du 28 mai 2018, de désignation en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de **Madame Odile RIBEAUCOURT**, directrice principale des services de greffe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Coralie LECLERC, greffière placée affectée à la gestion des traitements (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015) ;
- Madame Catherine AVISSE, secrétaire administrative, responsable adjointe des ressources humaines ;
- Madame Muriel DUVAL, adjointe administrative ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

**Article 2** :

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Direction des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

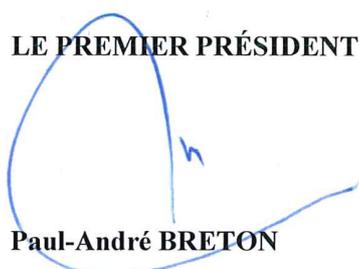
La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des services de greffe de la cour, au directeur des finances publiques du département de la Seine-Maritime, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel d'Amiens.. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

  
**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**LE PREMIER PRÉSIDENT**

  
**Paul-André BRETON**

---

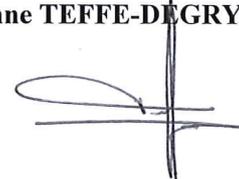
**Specimen des signatures :**

**Odile RIBEAUCOURT**

**Anne TEFFE-DEGRYSE**

**Catherine AVISSE**

  
**Coralie LECLERC**

  
**Muriel DUVAL**



Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-007

Décision portant délégation de signature en matière de  
recouvrement de l'aide juridictionnelle

*décision portant délégation de signature en matière de recouvrement de l'aide juridictionnelle*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**

**Et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu notre décision, en date du 28 mai 2018, de désignation en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim de la Cour d'Appel de Rouen de **Madame Odile RIBEAUCOURT**, directrice principale des services de greffe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 2 septembre 2015 portant délégation de signature en la matière ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire par intérim, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception et des décisions statuant sur contestation des titres de perception par les redevables;

*Page 1 sur 2*

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile RIBEAUCOURT, cette délégation sera exercée par :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;
- Madame Isabelle SADE, greffière principale, responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

**Article 3 :**

La présente décision se substitue à celle datée du 2 septembre 2015.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

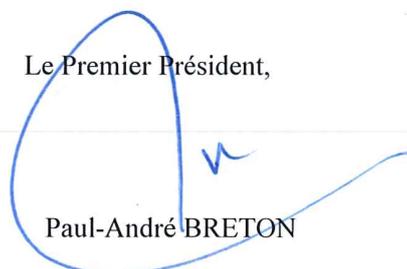
Fait à Rouen, le 28 mai 2018

Le Procureur Général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le Premier Président,

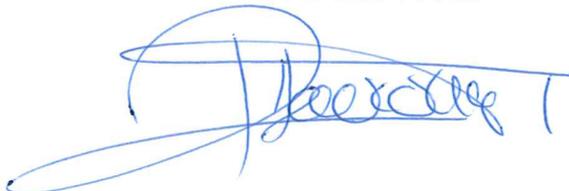


Paul-André BRETON

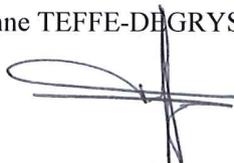
---

Suit un spécimen des signatures de :

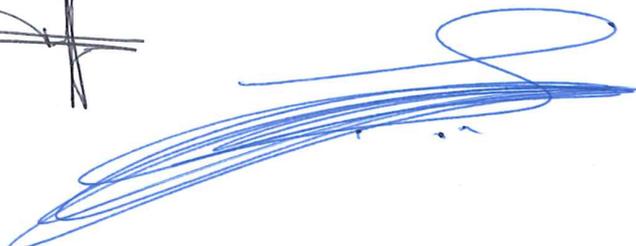
Odile RIBEAUCOURT



Anne TEFPE-DEGRYSE



Isabelle SADE



---

Page 2 sur 2

Cour d'Appel de Rouen

R28-2018-05-28-003

décision portant désignation d'un directeur délégué à  
l'administration régionale judiciaire par intérim

*décision portant désignation d'un directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par  
intérim*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'INTÉRIM DU POSTE  
DE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ A L'ADMINISTRATION RÉGIONALE JUDICIAIRE**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
ET  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu la vacance du poste de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu les dispositions des articles R312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice hors classe des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rouen, est désignée pour assurer l'intérim du poste de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire à compter du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à Madame Odile RIBEAUCOURT et communiquée aux membres du service administratif régional ainsi qu'aux responsables des juridictions du ressort.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018

Le Procureur Général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le Premier Président,



Paul-André BRETON

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-25-001

Arrêté n°45-2018 en date du 25/05/2018 rendant  
obligatoire la délibération n°2018/BIV-MW-E-1 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Normandie fixant les conditions d'exploitation des  
BIVALVES palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et  
spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2018

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 25 mai 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 45 / 2018**

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/BIV-MW-E-1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN – campagne 2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 avril 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°2018/BIV-MW-E-1 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN – campagne 2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par déléation,  
La chef de service  
régulation des activités des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPME Normandie

DDTM-DML 50

BN-Granville

DIRM



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### DELIBERATION N°2018/BIV-MW-E-1

#### **Fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2018**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le code rural et notamment son livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu la délibération n°30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins portant création de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté 20/2017 portant nomination du Président et des vice présidents du CRPM de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral 57-2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/BI-8A du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence bivalves sur le gisement Ouest Cotentin.
- Vu la délibération 2017/FI-23 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, aux autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour l'année 2018 pour les engins traïnants
- Vu la proposition de la commission coquillages ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie en date du 9 février 2018
- Vu la délibération n°03/2017 du CRPM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau
- Vu la décision du bureau du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de - Normandie en date du 10 avril 2018

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

Le bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. **Jours de pêche** : La pêche des bivalves est autorisée toute l'année à raison de **5 jours par semaine du lundi au vendredi**. Elle est interdite le samedi, le dimanche.
2. **Taille de capture** : La taille minimale de la **palourde rose est de 3.8 cm** et celle de la **spisule est de 2.8 cm**. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.
3. **Matériel** : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :
  - largeur maximale de la drague 100 cm
  - écartement minimum des barettes de :
    - 14 mm pour la pêche de la spisule *Spisula ovalis* ("la blanche")
    - 16 mm pour la pêche des palourdes roses *Venerupis rhomboïdes* ("la rose").
4. **Lieux de débarquement** : Les patrons titulaires de la licence "Bivalves" s'engagent à peser et à enregistrer leurs apports à la criée de GRANVILLE, seul lieu de débarquement autorisé.
5. **Quantité autorisée** : la quantité maximale autorisée par jour de pêche pour les spisules est de 3 tonnes par navire.

#### ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

#### ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des DDTM.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2011/BI-10B du 23 septembre 2011.

A Cherbourg, le 20 avril 2018

Le Président  
  
 Dimitri ROGOFF

CRPN CHERBOURG  
 COMITE REGIONAL  
 DES PECHEES MARITIMES  
 NORMANDIE  
 8, Quai de la Marine - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COCOTTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-27-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation  
d'exploiter - département de L'EURE -  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 FEV. 2018

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

EARL DES EPILLETES  
Monsieur Alexis LEGRIS  
Madame Gwenaëlle LEGRIS  
9 IMPASSE DES LIBELLULES  
27220 SAINT ANDRE DE L'EURE

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : EARL DES EPILLETES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 155ha 51a 68ca situé(s) sur les communes de (27) LA COUTURE BOUSSEY, EZY SUR EURE, GARENNES SUR EURE, IVRY LA BATAILLE, MOUSSEUX NEUVILLE et MOUETTETTES pour l'installation de Madame Gwenaëlle LEGRIS et la création de l'EARL DES EPILLETES.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 19 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Brno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le **25 JAN. 2018**

Service économie agricole,  
territoires ruraux

EARL CAHAGNE  
Messieurs Jérôme et Hubert CAHAGNE

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

28 RUE CHEVREUSE  
27630 HEUBECOURT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL CAHAGNE

**Objet** : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1ha 90a 11ca situé(s) sur la commune de (27) SAINTE GENEVIEVE LES GASNY, en plus des 154ha 65a déjà exploités.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 22 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le **25 JAN. 2018**

Service économie agricole,  
territoires ruraux

EARL DU GRAVERON  
Monsieur David PINCHON

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

1021 ROUTE DE VOISCREVILLE  
27520 SAINT LEGER DU GENNETEY

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : EARL DU GRAVERON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11ha 10a situé(s) sur les communes de (27) FRENEUSE SUR RISLE et SAINT GREGOIRE DU VIEVRE, en plus des 176ha 79a déjà exploités.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 22 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 25 janvier 2018

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

SCEA DE GRAINVILLE  
Monsieur LANG Henry  
Monsieur AMMEUX Pierre  
1 route des Andelys  
GAILLARDBOIS CRESSEVILLE  
27440 VAL D'ORGER

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA DE GRAINVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 96ha 25a 77ca situé(s) sur les communes de (27) CHARLEVAL et GRAINVILLE dans le cadre de l'installation de Monsieur LANG Henri au sein de la SCEA DE GRAINVILLE.

**ACCUSE DE RECEPTION**

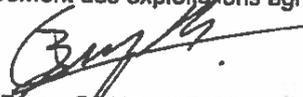
Dossier réceptionné complet le : 22 janvier 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le 25 JAN. 2018

Service économie agricole,  
territoires ruraux

EARL BOURGAULT  
Monsieur Christophe BURGAULT

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

6 RUE DES MEZERUES  
27300 PLASNES

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL BOURGAULT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8ha 12a 13ca situé(s) sur la commune de (27) PLASNES, en plus des 157ha 28a déjà exploités.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 23 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 FEV. 2018

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

GAEC DU COUDRAY  
Monsieur Thomas GUERARD  
Madame Mélanie GUERARD  
1 ROUTE DE SAINT CHRISTOPHE  
27290 CONDE SUR RISLE

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : GAEC DU COUDRAY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 74ha 76a 67ca situé(s) sur les communes de (27) CONDE SUR RISLE, SAINT PHILBERT SUR RISLE pour l'installation de Madame Mélanie GUERARD et la création du GAEC DU COUDRAY.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 24 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Evreux, le - 5 FEV. 2018

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Madame Monique DEWULF  
2550 HAMEAU DE LIGNEROLLES  
27160 BRETEUIL

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : DEWULF Monique

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 76ha 36a 38ca situé(s) sur les communes de (27) BRETEUIL SUR ITON, CONDE SUR ITON et SAINT DENIS DU BEHELAN, pour votre installation.

**ACCUSE DE RECEPTION**

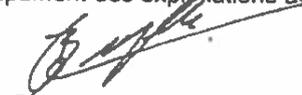
Dossier réceptionné complet le : 26 JANVIER 2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations  
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-26-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de l'Orne - mai 2018  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 15 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811274  
Tél : 02 33 32 52 30

Madame Monsieur GAEC CHOISNARD  
LAUNAY  
61120 CROUTTES

**ACCUSE DE RECEPTION**

Madame Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,67 ha situé(s) sur les communes de LE RENOUARD, références cadastrales :

LE RENOUARD : D125-127

Dossier réceptionné complet le : **12/01/2018**

La date du 12 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Préfecture de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 mars 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : IB/FG  
Mél : [ddt-set-sef@agriculture.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@agriculture.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811390  
Tél : 02.33.32.52.30

GAEC DES 2 A  
Mme et M. BRUNET  
La Cour  
61320 LA LACELLE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,66 ha situés sur la commune de GANDELAIN, références cadastrales :

GANDELAIN : ZL26-34-35

Dossier réceptionné complet le : 19/01/2018

La date du 19 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par autorisation  
La Chef du Service Économie des Territoires,

Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 février 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811291  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC 2A  
LA COUR  
61320 LALACELLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,85 ha situé(s) sur les communes de LALACELLE, références cadastrales :

LALACELLE : ZH10-15-101

Dossier réceptionné complet le : 19/01/2018

La date du 19 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 mars 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811293  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur MOINON Guillaume  
Le Renard  
61370 STE GAUBURGE STE COLOMBE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,76 ha situé(s) sur les communes de NONANT-LE-PIN, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, références cadastrales :

NONANT-LE-PIN : ZC2  
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE : ZA50-51

Dossier réceptionné complet le : 19/01/2018

La date du 19 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811295  
Tél : 02 33 32 52 30

Madame SAOUL Marie-Odile  
Froidebise  
61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 80,28 ha situé(s) sur les communes de BEAUCHENE, GER, LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

BEAUCHENE : B125-126-127-175,D356-378-379-521,E178-205-207-214-215-242-246-247-254-255-256-259-260-262-263-266-267-272-273-275-276-291-292-293-294-303-305-306-307-308-309-322-365-420-422-426-463-464-468-476-480-482,AK178,ZK18

GER : D1484

LONLAY-L'ABBAYE : D466-468-470-471-472,AI175-176-177-183-193-194-195-200-202-203-223-309-311,AM46-82-83-84-85-86-116-117-118-237-238-240,AS208,BZ23-25-26-28-29-35-36-39-40-41-43-44-45-46-48-51-52-53

Dossier réceptionné complet le : 19/01/2018

La date du 19 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811294  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur VIGOUROUX Jean-Pierre  
MONNAI - La Souchère  
61550 LA FERTE-EN-OUCHE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,88 ha situé(s) sur les communes de HEUGON, références cadastrales :

HEUGON : AA71

Dossier réceptionné complet le : **19/01/2018**

La date du 19 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 février 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811320  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur HUSNOT Olivier  
ATHIS DE L'ORNE La Léverie  
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 86,44 ha situé(s) sur les communes de ATHIS-DE-L'ORNE, références cadastrales :

ATHIS-DE-L'ORNE : I11-20-21-25-26-37-214-225-227-228-229-230-236-243-246-249-252-253-254-255-256-258-259-305-306-327-328-332-338-340-353-400-433, K148-150-283

Dossier réceptionné complet le : 21/01/2018

La date du 21 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811300  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU BOSCOR  
La Jambonnaie  
61470 LE BOSCO RENOULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,66 ha situé(s) sur les communes de LE BOSCO-RENOULT, références cadastrales :

LE BOSCO-RENOULT : F117-118-119-142-186-189

Dossier réceptionné complet le : **22/01/2018**

La date du 22 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811278  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC BEAUDOIN  
LE VAL ONFROY  
61240 MENIL FROGER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,97 ha situé(s) sur les communes de CROISILLES, références cadastrales :

CROISILLES : ZB18,ZD14-16,ZE22-23

Dossier réceptionné complet le : 23/01/2018

La date du 23 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811302  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC BEAUDOIN  
LE VAL ONFROY  
61240 MENIL FROGER

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,61 ha situé(s) sur les communes de MENIL-FROGER, références cadastrales :

MENIL-FROGER : A35

Dossier réceptionné complet le : **24/01/2018**

La date du 24 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811305  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC BRODIN  
LA HAMARDIÈRE  
61350 ST FRAIMBAULT

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,61 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARS-D'EGRENNE, références cadastrales :

SAINT-MARS-D'EGRENNE : ZW15

Dossier réceptionné complet le : **24/01/2018**

La date du 24 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811306  
Tél : 02 33 32 52 30

Madame Monsieur GAEC DU BIGNON  
DORCEAU - LE BIGNON  
61110 REMALARD EN PERCHE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Madame Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,4 ha situé(s) sur les communes de SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE, références cadastrales :

SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE : A50-51-52-62-63-68-69,F61

Dossier réceptionné complet le : **24/01/2018**

La date du 24 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 janvier 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811304  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES HAUTES  
BROUDIERES  
TOUROUVRE -Les Hautes Broudières  
61190 TOUROUVRE AU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,72 ha situé(s) sur les communes de MARCHAINVILLE, références cadastrales :

MARCHAINVILLE : E187,F15-22,ZD3

Dossier réceptionné complet le : 24/01/2018

La date du 24 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 février 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811316  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES MOTTES  
ATHIS DE L'ORNE- Les Mottes  
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,72 ha situé(s) sur les communes de BERJOU, références cadastrales :

BERJOU : D77-425

Dossier réceptionné complet le : **25/01/2018**

La date du 25 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 février 2018

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1811309  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur SOUTY Jérôme  
Le Bois Haumont  
61600 ST PATRICE DU DESERT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 128,63 ha situé(s) sur les communes de LA MOTTE-FOUQUET, MAGNY-LE-DESERT, SAINT-CALAIS-DU-DESERT, SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

LA MOTTE-FOUQUET : C8-9-10-12-106-108-110-205-206-227-230-256-264-291

MAGNY-LE-DESERT : ZO3-4-23-37-39-43-44-46-47-48-49-50-52-67

SAINT-CALAIS-DU-DESERT : ZE9-32-33

SAINT-PATRICE-DU-DESERT : A96-97-125-126-132-133-139-148-157-158-159-160-161-162-166-167-168-295-296-433-484-486-488-490-492-492-494-496-496-498-498, B2-3-4-15-89-90-92-166-167-167-169-169-176, ZA22-23-24-31-33-34-35-52

Dossier réceptionné complet le : **25/01/2018**

La date du 25 janvier 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-04-27-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de Seine-Maritime - avril 2018  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 18 janvier 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

**Madame Cindy ALLEAUME**  
254 rue Abbé Andrieux

76270 NESLE HODENG

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles**  
**ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 146 ha 65 sur les communes de Avesnes-en-Val, Callengeville, Villers-sous-Foucarmont, Mortemer, Ste Beuve-en-Rivière, Ste-Geneviève-en-Bray, Bailleul-Neuville et St-Germain-sur-Eaulne.

Votre dossier est réputé complet à la date du 26 décembre 2017 sous le numéro 7617280.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
P/le chef du service économie agricole,  
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Damien BERTRAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-31-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de Seine-Maritime - mai 2018  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

EARL FERME DU MARRONNIER  
Monsieur FERMENT Thony  
14, rue du Manoir  
76370 DERCHIGNY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles  
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 15 ha 76 sur les communes de Criel-sur-Mer, Touffreville-Sur-Eu et Saint-Rémy-Boscrocourt.

Votre dossier est réputé complet à la date du 22 janvier 2018 sous le numéro 7618006.

La date précitée constitue donc le départ du délai de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé jusqu'à **six mois**, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

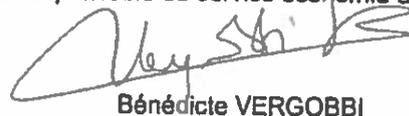
Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
la responsable du service économie agricole,



Bénédicte VERGOBBI



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 24 janvier 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

**GAEC du MONT DION**  
**Mr et Mme SELLIER**  
3, le Mont Dion

76660 GRANDCOURT

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles  
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7 ha 38 a sur la commune de Canéhan.

Votre dossier est réputé complet à la date du 23 janvier 2018 sous le numéro 7618005.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
P/le chef du service économie agricole,  
le responsable du bureau agro-environnement et structures,



Damien BERTRAND



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 8 février 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

Madame DELAMARE Alexandra  
2, route de la Forge  
76890 SAINT-PIERRE-BÉNOUVILLE

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles  
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 104 ha 74 a sur la commune de Saint-Pierre-Bénouville et Val-De-Sâane.

Votre dossier est réputé complet à la date du 25 janvier 2018 sous le numéro 7618011.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
P/la responsable du service économie agricole,  
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

  
Damien BERTRAND



Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

**Guillaume FROTIER de BAGNEUX**

Frontebosc

76570 LIMESY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles**  
**ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12 ha 64 a sur les communes de Ste-Austreberthe et de Pavilly.

Votre dossier est réputé complet à la date du 30 janvier 2018 sous le numéro 7618009.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service économie agricole,

Bénédicte VERGOBBI

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

Rouen, le 30 janvier 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS  
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr)  
[florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr](mailto:florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr)  
[christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr)

**GAEC BERTRAND**  
Messieurs Dimitri, Didier et Pierre BERTRAND  
477, rue du Manoir

76750 ERNEMONT/BUCHY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL  
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles  
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3 ha 94 a sur la commune de Sigy-en-Bray.

Votre dossier est réputé complet à la date du 30 janvier 2018 sous le numéro 7618010.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service économie agricole,



Bénédicte VERGOBBI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-04-24-005

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE  
LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES**

*Licence délivrée à Monsieur Henri LEPILEUR né le 18 juin 86 à Fécamp (76)*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Vu le certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Normandie sous le n° 24046 délivré au nom de Monsieur Henri LEPILEUR,
- Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Henri LEPILEUR,

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 : Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Henri LEPILEUR né le 18 juin 1986 à Fécamp (76).

**Article 2 : Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-18-28-0002 est attribué à l'intéressé.

**Article 3 : Article d'exécution**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie,

Fait à Caen, le 24 avril 2018  
Pour la préfète et par délégation, la directrice régionale

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-04-24-006

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE  
LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES**

*Licence délivrée à Monsieur UGO KESSLER né le 22 septembre 1987 à Argentan (61)*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 donnant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine n° 18872 en date du 14 février 2018 délivré au nom de Monsieur Ugo KESSLER,
- Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Ugo KESSLER,

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

**Article 1 : Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Monsieur Ugo KESSLER né le 22 septembre 1987 à Argentan (61).

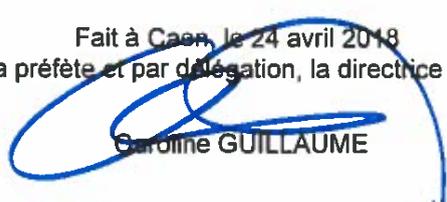
**Article 2 : Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-18-28-0003 est attribué à l'intéressé.

**Article 3 : Article d'exécution**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie,

Fait à Caen, le 24 avril 2018  
Pour la préfète et par délégation, la directrice régionale

  
Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-23-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*La SCEA DUMOULIN n'est pas autorisée à exploiter 5h 67a à LE BENOUARD sur les parcelles  
D125 et D127.*

**N° DDT61/SET/18-0015**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/18-0015

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 12 avril 2018, après la fin du délai de publicité fixé au 19 mars 2018, par la SCEA DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à ROIVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5,67 ha cadastrés D-125 et 127 situés à LE RENOUARD
- Vu l'autorisation d'exploiter tacite qui a été accordée, sur ces mêmes terres, le 12 mai 2018 au GAEC CHOISNARD dont le siège d'exploitation est situé à CROUTTES
- Vu l'avis défavorable pour la SCEA DU MOULIN émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 mai 2018

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que les deux demandes constituent des agrandissements d'exploitations existantes

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que l'ensemble des demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo « *les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	SCEA DU MOULIN	GAEC CHOISNARD
	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	1
Impact environnemental	0	1
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	1	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA DU MOULIN n'est pas prioritaire sur celle du GAEC CHOISNARD

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### DECIDE

**Article 1 :** La SCEA DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à ROIVILLE n'est pas autorisée à exploiter 5,67 ha cadastrés D-125 et 127 situés à LE RENOUARD

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Le Renouard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie, -  
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-24-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC Fablet Lemandale n'est pas autorisé à exploiter 11 ha 57 a à La Chaise Baudouin la  
parcelle ZL132*

**N° DDTM50/SEAT/18-0018**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/18-0018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée par le GAEC Fablet-Lemardeley, représenté par Patrick Fablet et Lucie Lemardeley, dont le siège d'exploitation est situé «3, l'Ourserie» 50370 LA CHAISE BAUDOIN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,57 hectares situés à La Chaise Baudouin (ZL-132)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 15 février 2018
- Vu la décision, en date du 9 avril 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction
- Vu les demandes concurrentes déposées par le GAEC Jehan-Leprovost représenté par Julien, Catherine, Pascal Jehan-Leprovost, dont le siège d'exploitation est situé «1, La Jouvinière» 50370 La Chaise Baudouin, et par Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT 50370 La Chaise Baudouin, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 mai 2018, concernant la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Fablet-Lemardeley

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives du GAEC Fablet-Lemardeley, le GAEC Jehan-Leprovost et Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT sont en situation de concurrence, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du SDREA

1/2

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC Fablet-Lemardeley, ainsi que celle du GAEC Jehan-Leprovost, relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant que les parcelles en cause sont également sollicitées par Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT qui dispose de la capacité professionnelle, et que ces terres lui permettent de réaliser son installation en tant qu'exploitant agricole
- Considérant que la candidature de Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT n'est pas soumise au contrôle des structures, car en dessous du seuil d'examen
- Considérant par conséquent que la candidature de Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT, classée en rang 5, est prioritaire sur celle du GAEC Fablet-Lemardeley ainsi que sur celle du GAEC Jehan-Leprovost, qui sont des demandes d'agrandissement d'exploitations

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC Fablet Lemardeley n'est pas autorisé à exploiter 11,57 hectares situés à La Chaise Baudouin (ZL-132)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CHAISE BAUDOIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-24-011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC Jehan-Leprévost n'est pas autorisé à exploiter 1 ha 57 a à La Chaise Baudouin la  
parcelle ZL132.*

N° DDTM50/SEAT/18-0019

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/18-0019**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée par le GAEC Jehan-Leprovost, représenté par Julien, Catherine, Pascal JEHAN-LEPROVOST, dont le siège d'exploitation est situé « 1, La Jouvinière » 50370 LA CHAISE BAUDOIN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,57 hectares situés à La Chaise Baudouin (ZL-132)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 25 janvier 2018
- Vu la décision, en date du 9 avril 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction
- Vu les demandes concurrentes déposées par le GAEC Fablet-Lemardeley, représenté par Patrick Fablet et Lucie Lemardeley, dont le siège d'exploitation est situé « 3, l'Ourserie » 50370 La Chaise Baudouin, et par Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT 50370 La Chaise Baudouin, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 mai 2018, concernant la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Jehan-Leprovost

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives du GAEC Jehan-Leprovost, le GAEC Fablet-Lemardeley et Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT sont en situation de concurrence, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du SDREA

1/2

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC Jehan-Leprovost, ainsi que celle du GAEC Fablet-Lemardeley, relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant que les parcelles en cause sont également sollicitées par Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT qui dispose de la capacité professionnelle, et que ces terres lui permettent de réaliser son installation en tant qu'exploitant agricole
- Considérant que la candidature de Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT n'est pas soumise au contrôle des structures, car en dessous du seuil d'examen
- Considérant par conséquent que la candidature de Monsieur Gwénaél DAILLENCOURT, classée en rang 5, est prioritaire sur celle du GAEC Jehan-Leprovost ainsi que sur celle du GAEC Fabley-Lemardeley, qui sont des demandes d'agrandissement d'exploitations

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

### DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC Jehan-Leprovost n'est pas autorisé à exploiter 11,57 hectares situés à La Chaise Baudouin (ZL-132)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CHAISE BAUDOUIIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-23-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'EARL DELALONDRE n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 16ha 70a située à  
Bolleville sur les parcelles A0464 - ZB5, ZC19, ZH22, ZH25, ZH30*

N°DDTM76/SEA/18-0013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/18-0013

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DELALONDRE (constituée de Monsieur Olivier DELALONDRE et de Madame Christelle DELALONDRE), dont le siège d'exploitation est situé à Mirville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation l'autorisation d'exploiter une superficie de 16 ha 70, située à Bolleville, réceptionnée complète le 30 janvier 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 mai 2018, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DELALONDRE

- Considérant que l'EARL DELALONDRE, constituée de Monsieur Olivier DELALONDRE, associé-exploitant-gérant, et de Madame Christelle DELALONDRE, associée-exploitante-gérante, sollicite l'autorisation de s'agrandir et d'exploiter une surface de 16 ha 70
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la situation du preneur en place, le GAEC de la ferme CAHARD, constitué de Monsieur William CAHARD et de Madame Nicole CAHARD, dont le siège d'exploitation est situé à Bolleville, qui exploite actuellement les terres et qui s'oppose à cette demande d'autorisation d'exploiter ; le GAEC de la ferme Cahard souhaite continuer à exploiter les 16 ha 70, objet de la demande
- Considérant que le GAEC de la ferme CAHARD démontre par une étude prévisionnelle que la perte des parcelles en cause aura pour effet de porter atteinte à la viabilité économique de l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'excédent brut d'exploitation, que les terres sont constituées à 86 % d'herbages, essentiels à l'activité de l'exploitation, et que ces parcelles sont situées au pied du corps de ferme

Considérant qu'en conséquence l'opération envisagée par l'EARL DELALONDRE compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**DECIDE**

- Article 1 :** L'EARL DELALONDRE (constituée de Monsieur Olivier DELALONDRE et de Madame Christelle DELALONDRE), dont le siège d'exploitation est situé à Mirville, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 16 ha 70, située à Bolleville (A0464 - ZB5 - ZC19 - ZH22 - ZH25 - ZH30)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Bolleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie  
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-23-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC GOSSELIN n'est pas autorisé à exploiter 17h 92a situés à Beaumont-le-Hareng sur les  
parcelles ZA1, ZB18, ZD16.*

N° DDTM76/SEA/18-0014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/18-0014

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC GOSELIN (constituée de Monsieur Mathieu GOSELIN, de Monsieur Gilles GOSELIN et de Monsieur Patrick GOSELIN), dont le siège d'exploitation est situé à La Crique, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation l'autorisation d'exploiter une superficie de 17 ha 92, située à Beaumont-le-Hareng, réceptionnée complète le 13 février 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 mai 2018, concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GOSELIN

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant que le GAEC GOSELIN, constitué de Monsieur Mathieu GOSELIN, de Monsieur Gilles GOSELIN et de Monsieur Patrick GOSELIN, dont le siège d'exploitation est situé à Beaumont-le-Hareng, sollicite l'autorisation de s'agrandir et d'exploiter une surface de 17 ha 92, actuellement exploitée par Monsieur Francis LEBOURG, dont le siège d'exploitation est situé à Beaumont-le-Hareng
- Considérant que le GAEC GOSELIN exploite une superficie de 330 ha et que l'agrandissement projeté portera la superficie de l'exploitation à 347,92 ha
- Considérant que les parcelles en cause sont également sollicitées par Monsieur Mathieu BOUVAERT, dont le siège d'exploitation est situé à Rosay, dans le cadre d'un projet d'agrandissement et de consolidation de son exploitation ; que Monsieur Mathieu BOUVAERT exploite actuellement une surface de 39,75 ha et que l'agrandissement envisagé portera la superficie de son exploitation à 57,67 ha
- Considérant que les demandes respectives du GAEC GOSELIN et de Monsieur Mathieu BOUVAERT sont en situation de concurrence, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du SDREA

- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
  - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
  - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
  - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
  - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du SDREA indique que « seront considérés comme excessifs au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements et concentrations d'exploitation conduisant après reprise à une surface par actif exploitant supérieure à 150 ha ou à une surface d'exploitation supérieure à 300 ha »
- Considérant que la demande de Monsieur Mathieu BOUVAERT est classée au rang 2 de priorité du SDREA
- Considérant que la demande du GAEC GOSSELIN n'est pas classée au regard du SDREA et qu'elle conduit à un agrandissement excessif de l'exploitation au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC GOSSELIN (constitué de Monsieur Mathieu GOSSELIN, de Monsieur Gilles GOSSELIN et de Monsieur Patrick GOSSELIN), dont le siège d'exploitation est situé à Beaumont-le-Hareng, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 17 ha 92, située à Beaumont-le-Hareng (ZA1 - ZB18 - ZD16)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Beaumont-le-Hareng sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-23-009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/17-0166

*M. Alexandre LACOUR est autorisé à exploiter 16ha 80a à LE MERLERAULT sur les parcelles  
AO17, 19, 20, 25, AP22 et AP24.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/17-0166

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre LACOUR dont le siège sera situé à LE MERLERAULT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de 16,80 ha exploités par Monsieur Daniel COTREL-LASSAUSSAYE dont le siège d'exploitation est situé à LIGNERES, et cadastrés AD-17, 19, 20, 25, AP-22 et 24 situés à LE MERLERAULT
- Vu l'avis favorable pour Monsieur Alexandre LACOUR émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 mai 2018

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Alexandre LACOUR constitue une installation
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur Alexandre LACOUR relève de la priorité n° 5 « *l'installation à titre principal, non aidée, présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement* » alors que le preneur en place exploite 128,85 ha, un élevage de bovins allaitants et d'équidés de plus de 100 équivalents UGB (Unité Gros Bétail)
- Considérant qu'au regard de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée :
  - 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1

- 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place  
3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place  
4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Alexandre LACOUR est prioritaire sur la situation de Monsieur Daniel COTREL-LASSAUSSAYE, preneur en place, et que cette opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de ce dernier

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

### DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Alexandre LACOUR dont le siège d'exploitation sera situé à LE MERLERAULT est autorisé à exploiter 16,80 ha cadastrés AO-17, 19, 20, 25, AP-22 et 24 situés à LE MERLERAULT.
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Le Merlerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-24-009

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0017**

*Le GAEC du Marignon est autorisé à exploiter 14ha 30a à Le Teilleul sur les parcelles ZB-21 et  
ZB22 et à Husson sur les parcelles C298 et C299*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/18-0017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC du Marignon, représenté par Jean-Claude, Olivier, Guillaume CROCHET, dont le siège d'exploitation est situé à «La Durandière» 50640 LE TEILLEUL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,30 hectares situés à Le Teilleul (ZB-21-22), Husson (C-298-299)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 23 mars 2018
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL du Domaine Peignon, représentée par Mickaël et Amélie RUAULT, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Marie du Bois, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 mai 2018, concernant la demande du GAEC du Marignon

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL du Domaine Peignon, ainsi que celle du GAEC du Marignon, relèvent de la priorité 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

1/2

- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour répartir les candidats :
- la dimension économique des exploitations
  - l'impact environnemental
  - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- Considérant - que les parcelles C-298-299 et ZB-21-22 sont contiguës des terres exploitées par le GAEC du Marignon, et à 140 mètres de son bâtiment des vaches laitières
- que la dimension économique fait apparaître une marge brute théorique de 59 626 euros par actif pour le GAEC du Marignon, tandis qu'elle est de 111 148 euros par actif pour l'EARL du Domaine Peignon
  - que le GAEC du Marignon, parallèlement à la reprise des terres, a prévu de céder 11,55 hectares situés à 4 km de son siège d'exploitation, l'opération ayant un but de restructuration foncière
- Considérant par conséquent que l'opération envisagée par le GAEC du Marignon est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL du Domaine Peignon

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

### DECIDE

- Article 1 :** Le GAEC du Marignon est autorisé à exploiter 14,30 hectares à Le Teilleul (ZB-21-22), Husson (C-298-299)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE TEILLEUL et HUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2018-05-24-008

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0016**

*L'EARL du DOMAINE PEIGNON est autorisée à exploiter 2ha 57a sur la commune de Ste Marie  
du Bois les parcelles ZD29 et ZE34*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/18-0016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL du Domaine Peignon, représentée par Mickaël et Amélie RUAULT, dont le siège d'exploitation est situé à «Le Domaine Peignon» 50640 SAINTE MARIE DU BOIS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 16,87 hectares à Sainte Marie du Bois (ZD-29, ZE-34), Le Teilleul (ZB-21-22), Husson (C-298-299)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 19 janvier 2018
- Vu la décision, en date du 28 mars 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction
- Vu la demande concurrente partielle, portant sur 14,30 hectares à Le Teilleul (ZB-21-22), Husson (C-298-299) présentée par le GAEC du Marignon (Jean-Claude, Olivier, Guillaume CROCHET) dont le siège d'exploitation est situé à «La Durandière» 50640 Le Teilleul
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 mai 2018, concernant la demande de l'EARL du Domaine Peignon

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL du Domaine Peignon, ainsi que celle du GAEC du Marignon relèvent de la priorité 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

1/2

- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
  - l'impact environnemental
  - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- Considérant - que les parcelles C-298-299 et ZB-21-22 sont contiguës des terres exploitées par le GAEC du Marignon, et à 140 mètres de son bâtiment de vaches laitières
- que la dimension économique fait apparaître une marge brute théorique de 111 148 euros par actif pour l'EARL du Domaine Peignon, tandis qu'elle n'est que de 59 626 euros par actif pour le GAEC du Marignon
  - que le GAEC du Marignon, parallèlement à la reprise des terres, a prévu de céder 11,55 hectares situés à 4 km de son siège d'exploitation, l'opération ayant un but de restructuration foncière
- Considérant que les parcelles ZD-29, ZE-34 situées à Sainte Marie du Bois, d'une surface totale de 2,57 ha, n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

#### DECIDE

- Article 1 :** L'EARL du Domaine Peignon est autorisée à exploiter 2,57 hectares situés sur la commune de Sainte Marie du Bois (ZD-29, ZE-34)
- Article 2 :** L'EARL du Domaine Peignon n'est pas autorisée à exploiter 14,30 hectares situés sur les communes de Le Teilleul (ZB-21-22), Husson (C-298-299)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
  - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
  - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINTE MARIE DU BOIS, LE TEILLEUL et HUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 24 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,  
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-05-28-009

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DANS LE DOMAINE DE LA PROCEDURE DE  
LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF  
ECONOMIQUE ET DE LA RUPTURE  
CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF  
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE  
ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

-----

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 25 juin 2018 ;

**VU** la décision du 24 avril 2018 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective,

## DÉCIDE

**Article premier** : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados ;

– Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure ;

– Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche ;

– Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne ;

– Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

**Article deux** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégataires susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article trois** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégataires désignés à l'article 1<sup>er</sup> et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article quatre** : Les délégataires susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article cinq** : La décision du 24 avril 2018 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article six** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 25 juin 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 28 mai 2018

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-05-28-008

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE  
DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE**

-----

*Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,*

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 portant nomination de M. Benoit DESHOGUES sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Manche à la Direccte de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- à l'article 1 de l'arrêté n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/2017 susvisé relatif aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté
- et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont, toutefois, réservés à la signature du Préfet :

- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux ca binets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

**Article 2** : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DESHOGUES, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail
- Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail
- Madame Karine VIVIER, inspectrice du travail

**Article 4** : La décision du 26 avril 2018 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche par intérim est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 25 juin 2018 après sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de la Manche.

Rouen, le 28 mai 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,  
Pour le préfet de la Manche et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

  
Gaëtan RUDANT

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-05-28-011

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et  
ressources et à son adjointe



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

### **Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination de Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques en qualité de directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal LAVOUÉ administrateur général des finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Délégation de signature est accordée à :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Monsieur LAVOUÉ sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

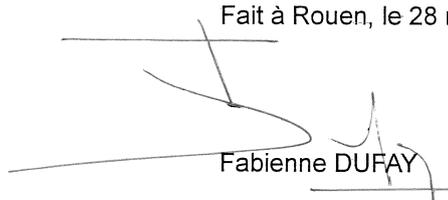
**Article 3** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4** - La présente délégation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018



Fabienne DUFAY

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-05-28-002

Arrêté 18-031

portant délégation de signature en matière de pouvoir  
adjudicateur à M. Pascal LAVOUÉ, administrateur

*général des finances publiques*  
*portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal LAVOUÉ,*  
*administrateur général des finances publiques*

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté 18-031**  
**portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques**

Affaire suivie par Fatima SAYAH-DJEBBOUR  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [Fatima.sayahdjebbour@normandie.gouv.fr](mailto:Fatima.sayahdjebbour@normandie.gouv.fr)

Mission COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE IMMOBILIÈRE  
ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

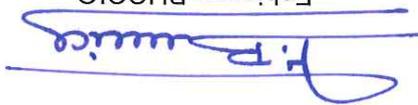
PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

  
Fabienne BUCCIO  
La préfète,

Fait à Rouen, le 28 MAI 2018

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 3** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'arrêté préfectoral n° 17-029 du 6 mars 2017 est abrogé à compter de cette date.

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Pascal LAVOUÉ, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

## ARRETE

Vu le décret du président de la république du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques, et affectation à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-05-28-001

Arrêté modificatif n° SGAR / 18.030

portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire à M. Pascal LAVOUÉ,

*Arrêté modificatif n° SGAR / 18.030*  
**administrateur général des finances publiques**

*portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal LAVOUÉ,*

*administrateur général des finances publiques*

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté modificatif n° SGAR / 18.030**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques**

Affaire suivie par Fatima SAYAH-DJEBBOUR  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [Fatima.sayahdjebbour@normandie.gouv.fr](mailto:Fatima.sayahdjebbour@normandie.gouv.fr)

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE IMMOBILIÈRE  
ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE



- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 2** - Demeurent réservées à la signature de la préfète de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime :

- Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.
- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour l'ensemble des opérations estampliées « direction régionale des finances publiques »
  - 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective.

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques, à effet de :

● signer dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

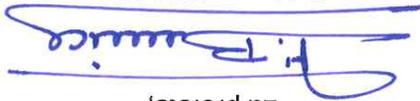
## ARRETE

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du président de la République du 16 avril 2018 nommant Monsieur Pascal LAVOUÉ administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

La préfète,  
  
 Fabienne BUCCIO

Fait à Rouen, le 28 MAI 2018

**Article 3** - Monsieur Pascal LAVOUE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'arrêté n°18-025 du 11 avril 2018 est abrogé à compter de cette date.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Rectorat Caen

R28-2018-05-23-014

arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la  
commission consultative mixte académique de l'académie  
de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen

**Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Caen.
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres, observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur,

Denis ROLLAND

Rectorat Caen

R28-2018-05-23-013

arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la  
commission consultative mixte interdépartementale de  
l'académie de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen

#### Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

#### Arrête :

**Article 1er** - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres, observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur

Denis ROLLAND

Rectorat Caen

R28-2018-05-23-012

arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique de l'académie de Caen



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique de l'académie de Caen**

**Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen**

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

**Arrête :**

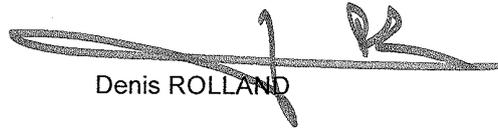
**Article 1er** - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Caen sont ainsi fixées : **2 443** agents représentés dont **1 622** femmes soit **66,4 %** et dont **821** hommes soit **33,6% %**.

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur,



Denis ROLLAND

Rectorat Caen

R28-2018-05-23-011

arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen**

**Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen**

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

**Arrête :**

**Article 1er** - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMI de l'académie de Caen sont ainsi fixées : **1052** agents représentés dont **950** femmes soit **90,3 %** et dont **102** hommes soit **9,7 %**.

**Article 2** - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 3** - Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-05-28-010

Arrêté du 28 mai 2018 - nombre de sièges représentants  
des personnels aux CAPA compétentes à l'égard des CPE  
et PSY de l'Education nationale

## Arrêté du 28 mai 2018

### fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Le recteur de ROUEN, chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Vu l'avis du CTA de l'Académie de Rouen en date du 28 mai 2018

Arrête :

**Article 1 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) est fixé ainsi qu'il suit.

- C.P.E. classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 de suppléant
- C.P.E. hors classe 2 sièges de titulaires et 2 de suppléants
- C.P.E. classe normale 2 sièges de titulaires et 2 de suppléants

**Article 2** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) est fixé ainsi qu'il suit :

- PSY-EN classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 de suppléant
- PSY-EN hors classe : 1 siège de titulaire et 1 de suppléant
- PSY-EN classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 3** Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 4 :** Le recteur de l'académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage

À Rouen, le 28 mai 2018



Le Recteur

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-05-31-005

Arrêté du 28-05-18 nbre de sièges de représentants des  
personnels aux CAPA à l'égard des corps de per de dir,  
inspection, admin, techniques, sociaux, santé

## Arrêté du 28 mai 2018

### **portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des corps de personnels de direction, d'inspection, administratifs, techniques, sociaux et de santé.**

Le Recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation

Vu l'avis du CTA de l'Académie de Rouen en date du 28 mai 2018

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction est fixé ainsi qu'il suit :

- Personnel de direction hors classe: 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Personnel de direction classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 2** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

- Inspecteur hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Inspecteur classe normale : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 3** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

- Attaché hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Attaché principal et directeur de service : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Attaché : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 4** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

- Secrétaire 3<sup>ème</sup> grade (cl.exceptionnelle) : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Secrétaire 2<sup>ème</sup> grade (cl.supérieure) : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Secrétaire 1<sup>er</sup> grade (cl.normale) : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 5** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

- Adjoint principal 1<sup>ère</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Adjoint : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 6** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

- Infirmier hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Infirmier classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Infirmier classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 7** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

**Article 7** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

- Assistant principal : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Assistant : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 8** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps d'adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

- Adjoint principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Adjoint : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 9** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

- Adjoint principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant
- Adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants
- Adjoint: 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 10** : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 11** : Le recteur de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

À Rouen, le 28 mai 2018



Le Recteur

Denis ROLLAND